



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre)

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
ASACO	Association de Santé Communautaire
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAP	Centre d'Animation Pédagogique
CC	Conseil Communal
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Corona Virus Disease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
CT	Collectivité Territoriale
CUH	Concession Urbaine d'Habitation
CUM	Commune Urbaine de Mopti
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
F/P	Fourniture et Pose
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la Covid-19
PV	Procès-Verbal
S.K.S-BTP Sarl	Société Kaarta Service
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de la Commune Urbaine de Mopti :	4
Objet de la vérification :	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	8
Irrégularités Administratives :	8
La CUM n'exige pas le respect, par les CGS, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat.	8
La CUM ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.	9
La CUM ne communique pas les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.	11
La CUM ne tient pas de débats et restitutions publics conformes.	11
La CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH.	12
La CUM autorise le Chef de la Section domaniale et foncière à exercer irrégulièrement des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre.	13
Recommandations :	15
Irrégularités financières :	17
Le Maire de la CUM a fait payer, sur les frais d'édilité, des droits d'enregistrement dus par les bénéficiaires de lots à usage d'habitation.	17
Le Maire de la CUM n'a pas attribué des marchés aux moins-disants.	18
Le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs.	20
Le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement.	22
Le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier.	23

Le Maire de la CUM a octroyé des subventions irrégulières.....	24
Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais de transfert collectés.....	25
Le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés.....	27
Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement au profit du budget national.	29
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de permis d'occuper.....	30
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marchés et de location.	32
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	35
CONCLUSION :	36
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	37
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	38

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°036/2022/BVG du 18 novembre 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Mopti au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont retenu la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la reconstruction de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis importants, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT qui entravent la fourniture de services au niveau local d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

A cet égard, la Commune Urbaine de Mopti (CUM) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Suivant les comptes administratifs des exercices 2019, 2020 et 2021 de la CUM, les recettes et les dépenses s'élèvent respectivement à 9 327 554 941 FCFA et 9 345 120 526 FCFA.

Par ailleurs, la CUM n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général. Toutefois, des missions précédentes effectuées par l'Inspection des Finances et celle de l'Intérieur ont relevé plusieurs irrégularités dans sa gestion administrative et financière.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la CUM au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. La décentralisation permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus locaux, la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que : l'éducation, la santé, l'hydraulique...
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation au Mali a connu des avancées notoires, malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Le pays compte durant la période sous-revue, suivant les résultats des réformes administratives, 819 Communes (rurales et urbaines), 466 Arrondissements, 156 Cercles, 19 Régions et un (1) District.
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012, a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus, afin de relever, dans le cadre de la refondation de l'Etat, les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité du territoire.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, d'assainissement, etc.
7. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont basées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.

8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes des changements climatiques et aux différentes crises qui affectent le monde.
9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement, un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.
10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité et de la diligence des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.
11. Initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement et placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 98,00 millions USD pour la période de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans.
12. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec la Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CUM.

Présentation de la Commune Urbaine de Mopti :

13. Fondée au 12^{ème} siècle, la ville de Mopti a été érigée en Commune mixte en 1919 puis consacrée Commune de plein exercice en 1955. A la faveur de la réorganisation administrative par la Loi 96-059/AN-RM du 4 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali, la Commune Urbaine de Mopti a été créée. Elle est l'une des 15 Communes que compte le Cercle de Mopti.
14. La CUM est composée de 11 quartiers que sont : Komoguel I, Komoguel II, Gangal, Toguel, Bougoufé, Mossinkoré, Taikiry, Médina-coura, Sévaré Secteur I, Sévaré Secteur II et Sévaré Secteur III.
15. La CUM s'étend sur une superficie de 125 km² et ses limites territoriales sont fixées par un polygone de neuf (9) côtés dont les angles sont situés aux points suivants :
 - à 500 m au Nord de la mare de Daka Namara sur le fleuve Niger ;
 - au point situé à 20 m de l'extrémité Nord de la concession de l'élevage ;
 - sur la route internationale (Sévaré-Gao), point situé à 500 m de l'extrémité de Sévaré sur la route de Bandiagara ;
 - au point situé à 500 m de l'extrémité Est du terrain d'aviation ;
 - au point situé à 400 m de Barbé sur la route internationale (Sévaré-Bamako) ;

- au point situé à 500 m au Sud du cimetière chrétien de Tibo ;
 - au point situé à 500 m à l'extrémité Sud de l'entrée de la mare de Sabacarré sur le Bani ;
 - au point situé sur la Rive droite du fleuve Niger à 200 m au Sud du cimetière africain de Mopti ;
 - au point situé à 200 m à l'Ouest de Toguéré Kobala Hindé.
16. Selon la Direction Nationale de la Population, la CUM compterait en 2022, 180 381 habitants dont 89 723 femmes, soit 49,74% de la population.
17. L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose que celles-ci ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.
18. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 3, dispose : « Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les électeurs de la Commune ». La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. »
19. Par Arrêté n°009/CUM du 13 août 2004 portant restructuration des services de la Mairie, la CUM dispose de quatre (4) services techniques placés sous l'autorité du Maire et dont les activités sont coordonnées par le Secrétaire général. Il s'agit :
- du Service Administratif et Juridique ;
 - du Service Financier et Comptable ;
 - du Service Technique ;
 - du Service Développement.
20. Ainsi, la gestion de la CUM est assurée par :
- le Conseil Communal (CC) : organe délibérant de la Commune, il est composé de 37 conseillers élus aux élections communales de 2016. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire. Par Délibération n°2017/004/CUM du 17 janvier 2017, le CC a constitué neuf (9) commissions de travail en son sein. Il s'agit de :
 - la Commission chargée des Affaires Economiques, Finances et du Développement ;
 - la Commission chargée des Affaires Domaniales et Financières ;
 - la Commission chargée du Cadre de vie, Voirie et Urbanisme ;

- la Commission chargée des Affaires Administratives et Judiciaires ;
 - la Commission chargée de l'Etat civil et du Recensement ;
 - la Commission chargée des Affaires Educatives, Sanitaires et Sociales ;
 - la Commission chargée des Affaires Culturelles, Sportives, Loisirs et du Jumelage ;
 - la Commission chargée de la Sécurité ;
 - la Commission chargée d'Organisation.
- le Bureau communal : composé du Maire et de ses cinq (5) adjoints, il est l'organe exécutif de la Commune chargé d'exécuter les délibérations du CC et est dirigé par le Maire qui est l'Ordonnateur du budget communal, Officier de police administrative, Officier de police judiciaire et Officier d'état civil. Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'Administration de la Commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du CC. Sous son autorité, les Adjoints sont chargés, suivant Arrêté n°2017/01/CUM du 04 janvier 2017, respectivement des questions suivantes :
- 1^{er} Adjoint : Affaires Economiques, Financières et du Développement communal ;
 - 2^{ème} Adjoint : Affaires Domaniales et Foncières ;
 - 3^{ème} Adjoint : Cadre de vie, Voirie et Urbanisme ;
 - 4^{ème} Adjoint : Etat civil et du Recensement ;
 - 5^{ème} Adjoint : Affaires Educatives, Sanitaires, Sociales, Culturelles et Sportives.
- le Secrétariat général : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales. Le Secrétaire général actuel qui assure l'intérim depuis janvier 2022. Il coordonne entre autres, les activités des Services de la CUM ci-après :
- le Service Financier et Comptable : composé de sept (7) Sections, il assure le recouvrement de la matière imposable, l'élaboration du budget, l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes (propres, transférées de l'Etat et les appuis des Partenaires Techniques et Financiers). Il produit les données comptables de la CUM.
 - le Régisseur d'Avances : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Chef du Service financier et comptable, il assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CUM y compris les dépenses du fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) transférés à l'éducation et à la santé (l'appui aux ASACO). Il participe aux sessions de restitution publique s'il y a lieu ;

- le Régisseur de Recettes : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Chef du Service financier et comptable, il assure la collecte et le reversement, au Trésor public, des recettes de la CUM. Il tient également le registre des concessions urbaines d'habitation et collecte les droits y afférents ;
 - les Centres d'état civil : la CUM dispose d'un (1) centre principal d'état civil à Mopti et de quatre (4) centres secondaires d'état civil à Mossinkoré, Médina-coura, Sévaré Secteur I et Baguétaba ;
 - les Centres de Santé Communautaire (CSCOM) : la CUM compte six (6) CSCOM dirigés par des Associations de Santé Communautaire (ASACO). Il s'agit des quatre (4) ASACO de Mopti (Komoguel, Toguel-Gangal, Medina-coura, et Mossinkoré) et des deux (2) de Sévaré (Sévaré Secteurs I et II ; Sévaré III ou Banguétaba). Les conventions d'assistance mutuelle, qui lient la CUM à chaque CSCOM, définissent les rôles et responsabilités de chaque partie.
 - les Comités de Gestion Scolaires (CGS) : la CUM compte près d'une soixantaine d'écoles fondamentales de 1^{er} et second cycles sur lesquelles quatre (4) disposent de cantine scolaire bénéficiant de l'appui financier de l'Etat.
21. L'effectif du personnel de la CUM est de 123 agents dont 45 femmes. Il comprend 28 fonctionnaires des CT, 72 conventionnaires, 17 contractuels de la Mairie, trois (3) contractuels de la Santé et trois (3) contractuels de l'Enseignement fondamental.
22. Les comptes administratifs des exercices 2019, 2020 et 2021 de la CUM font ressortir, durant la période sous revue, des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 9 327 554 941 FCFA et 9 345 120 526 FCFA. Les ressources propres de la CUM représentent environ 20% de son budget annuel.

Objet de la vérification :

23. La présente vérification a pour objet la gestion de la Commune Urbaine de Mopti au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).
24. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
25. Les travaux de vérification ont porté sur les dépenses de fonctionnement, d'investissement, les marchés publics, la comptabilité-matières, les activités domaniales et foncières ainsi que le recouvrement des recettes et leur reversement.
26. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités Administratives :

La CUM n'exige pas le respect, par les CGS, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat.

27. L'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1^{er} juin 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires, en son article 5, dispose : « Le Comité de Gestion Scolaire (CGS) élabore le plan d'actions pour l'utilisation des ressources allouées aux Cantines scolaires et le fait approuver par sa Collectivité Territoriale de tutelle. Il exécute les dépenses conformément aux indications du manuel de procédures. »

Le même arrêté, en son article 7, dispose : « Les fonds des Cantines scolaires sont gérés par les Comités de Gestion Scolaire (CGS). »

Ledit arrêté, en son article 11, dispose : « Chaque Comité de Gestion Scolaire produit des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des fonds des Cantines scolaires mis à sa disposition. Une copie desdits rapports est adressée à sa Collectivité Territoriale de tutelle et au Centre d'Animation Pédagogique (CAP) de rattachement. »

L'article 14 dudit arrêté dispose : « Les modalités de gestion des ressources allouées aux Cantines scolaires sont fixées dans un manuel de procédures. »

Le guide d'orientation sur l'exécution des chapitres transférés aux Collectivités Territoriales dans la Loi des finances, au Chapitre 3-621-35, précise : « [...] Les Communes mobilisent les fonds ADARS et les mettent à la disposition des Comités de Gestion Scolaire (CGS) qui assurent la gestion de ces fonds, selon le mécanisme décrit en annexe de ce guide. »

L'annexe I dudit guide, en son point -Mobilisation du fonds- précise : « [...] L'utilisation de ces fonds revient aux CGS des écoles éligibles de la Collectivité. Ainsi, les rôles et responsabilités de chaque acteur se définissent comme suit :

- [...] ;
- Les CT transmettent les fonds aux CGS d'après un cadrage basé sur les effectifs [...] ;
- Le représentant désigné de chaque CGS éligible reçoit les fonds destinés audit CGS après émargement d'une décharge auprès du régisseur de la collectivité ;

- Les CGS procèdent aux dépenses conformément aux articles éligibles [...] ;
- Les CGS font un rapport d'exécution au régisseur de la CT et au Directeur Régional du Budget [...] »

28. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Régisseur d'Avances, pour examen, les mandats émis au nom des CGS, les états émargés et les pièces justificatives des dépenses effectuées. Elle a également échangé avec le Régisseur d'Avances, des Présidents de CGS et le Coordinateur des CGS.

29. Elle a constaté que la CUM ne veille pas au respect, par les CGS, des modalités de justification des fonds reçus de l'Etat. Les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits sont exclusivement signés par le Coordinateur des CGS en lieu et place des Présidents, représentants désignés par chaque CGS.

La mission a également constaté que dans les cas de changement des Présidents de CGS, aucune preuve n'est jointe à l'état d'émargement pour justifier le changement de signataire intervenu.

30. Le non-respect des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat par les CGS ne permet pas de s'assurer de la bonne utilisation desdites subventions.

L'absence de document administratif attestant le changement de président de CGS ne permet pas de s'assurer de la légitimité du nouveau signataire du CGS concerné.

La CUM ne tient pas des documents de la comptabilité-matières.

31. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] »

Le même Décret en son article 42, dispose : « Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre-journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock ;
- la fiche détenteur ;

- la fiche utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail.

Le même décret en son article 43, dispose : « Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme. »

Le même décret en son article 44, dispose : « Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire ;
- le Compte central des matières. »

32. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Comptable-matières, pour examen, les documents de la Comptabilité-matières qui sont tenus. Elle s'est également entretenue avec le Comptable-matières.

33. Elle a constaté que la CUM ne tient pas les documents ci-après :

- documents de base : la fiche matricule des propriétés immobilières, la fiche de codification du matériel, le grand livre des matières, la fiche casier et le procès-verbal de passation de service ;
- documents de mouvement : le procès-verbal de réception, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'ordre de mouvement divers ;
- documents de gestion : l'Etat récapitulatif trimestriel.

L'équipe de vérification a également constaté que le livre-journal des matières et les Ordres de mouvement du matériel sont mal tenus. Les dates de saisies des sorties du matériel et des matières sont enregistrées dans le livre-journal avant l'établissement des Ordres de Sortie du matériel. De plus, aucun Ordre de d'entrée et de Sortie du Matériel n'est signé par le bénéficiaire. Le Comptable-matières ne mentionne pas non plus les noms des bénéficiaires dans la colonne dédiée à cela dans le livre-journal.

34. La non-teneur et la mauvaise tenue des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUM à des risques de non-maîtrise de son patrimoine.

La CUM ne communique pas les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.

35. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 79.2, dispose : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours après la publication visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. »

36. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers d'appel d'offres de la période sous revue et a échangé avec le Chef du Service Technique.

37. Elle a constaté que la CUM ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence. L'examen des notifications envoyées aux soumissionnaires a révélé qu'elles ne comportent pas le nom et le montant de l'attributaire du marché. De même, il n'est pas mentionné dans ces notifications les motifs du rejet des offres des soumissionnaires non retenus. En plus, la copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ne leur est pas notifiée. A titre illustratif, les DAO n°2021-01/CUM du 17 juillet 2021 pour les travaux de construction d'un CSCOM à Taïkiri et n°2019-02/CUM de novembre 2019 relatif aux travaux de construction de 16 salles de classe et de trois (03) bureaux magasins au profit du groupe scolaire Samassory NIENTAO, ne contiennent pas les montants du marché, ni le nom de l'attributaire ni le motif du rejet des offres.

38. Le non-respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence dans la procédure d'attribution des marchés.

La CUM ne tient pas de débats et restitutions publics conformes.

39. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 245, dispose : « Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune. »

La même loi, en son article 288, dispose : « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC);
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité. »

L'Instruction n°1038-MDFL-SG du 29 novembre 2017 relative à l'organisation du débat public et de la restitution publique dispose : « [...] L'institutionnalisation du débat public et de la restitution publique vise entre autres objectifs à :

- instaurer la communication et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- mobiliser les citoyens autour des affaires publiques locales ;
- susciter l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté pour faciliter la mobilisation des ressources financières internes.

[...] Les rencontres organisées à l'occasion des débats et restitutions publics doivent faire l'objet de comptes rendus ou rapports dûment signés. Copies de ces documents sont transmises dans les meilleurs délais aux Autorités en charge du contrôle des Collectivités territoriales. »

40. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et a procédé à l'examen des procès-verbaux et des délibérations issues des sessions tenues par le Conseil communal au cours de la période sous revue. Elle a également demandé, pour examen, les comptes-rendus et/ou rapports des débats et restitutions publics.
41. Elle a constaté que la CUM ne tient pas de débats et restitutions publics sur la gestion de la Commune conformément aux dispositions législatives et aux instructions du Ministre de tutelle. L'équipe de vérification n'a pu disposer de compte rendu, de rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune. Selon le Maire, les débats publics se tiennent dans l'enceinte de la mairie. Ils ne se font pas dans les quartiers, comme prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
42. L'inobservations des formalités relatives à l'organisation des débats et restitutions publics ne favorise pas la transparence dans la gestion des ressources de la Collectivité et ne suscite pas non plus l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté.

La CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH.

43. La Loi n°02-008/ du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, en son article 274 (Nouveau), dispose : « Les concessions provisoires accordées en application de la Loi n°82-122/AN-RM du 04 février 1983 devront, dans un délai de deux ans à compter de la

date d'entrée en vigueur du présent code, être transformées soit en Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation, soit en titre foncier. [...] »

44. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des dossiers de transfert délivrés par la Section domaniale de la CUM. Elle s'est aussi entretenue avec le Chef de la Section domaniale et le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUM.
45. L'équipe de vérification a constaté que la CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH. En effet, l'examen de l'ensemble des dossiers de transfert, mis à disposition, a révélé que la Section domaniale de la CUM a traité et délivré, durant la période sous revue, 388 lettres de transfert et 200 permis d'occuper en lieu et place des Concessions Urbaines à usage d'habitation.
46. Le non-respect des formes de délivrance des concessions provisoires à usage d'habitation ne permet pas au service des domaines et du cadastre de recouvrer le droit d'enregistrement issu de la vente de parcelles.

La CUM autorise le Chef de la Section domaniale et foncière à exercer irrégulièrement des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre.

47. Le Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales, en son article 6, dispose : « Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire. Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits. En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage. »

Le Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales, en article 8, dispose : « L'autorité communale dresse la liste des bénéficiaires de parcelles par décision suite à une délibération du Conseil communal.

Cette décision indique le numéro du titre foncier par bénéficiaire et précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il doit s'en acquitter.

Le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant notifie, par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à s'acquitter les droits à la Collectivité.

En aucun cas, la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre de propriété. »

L'Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux des domaines et du cadastre, en son article 18, dispose : « La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation est chargée de :

- préparer et suivre les dossiers de demande d'affectation ou de cession de terrain par les Collectivités Territoriales ;
- participer aux travaux des Commissions d'enquêtes foncières ;
- inscrire dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, les demandes de concession urbaine ou rurale à usage d'habitation adressées au Maire ;
- examiner la régularité et la sincérité de ces demandes ;
- établir les décisions individuelles ou collectives d'attribution de concession, à soumettre à la signature du Maire, après délibération du Conseil Communal dûment approuvée par l'autorité de tutelle ;
- établir les notifications à la signature du Maire ;
- notifier par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les inviter à acquitter les droits ;
- procéder à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines ou rurales d'habitation ;
- établir en double exemplaire, la Copie de la CUH ou de la CRH, à soumettre à la signature du Maire, après inscription ;
- remettre, après signature, la Copie « Original » de la CUH ou de la CRH au bénéficiaire et archiver la Copie « Double » ;
- gérer les opérations de régularisations, de renouvellements, de transferts, de duplicatas, de gages et de retraits ;
- établir les ordres d'encaissement.

La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation peut être organisée en secteurs en fonction du volume des dossiers à traiter. »

48. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des documents relatifs aux lotissements des zones de Taïkiri Nord-Est et du Bas-fond, les CUH établies et délivrées, les journaux à souches de la période sous revue. Elle s'est aussi entretenue avec le Chef de la Section domaniale et le Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM.

49. L'équipe de vérification a constaté qu'au lieu du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM,

nommé par Note de service n°2020-0001/DRDC-M du 12 octobre 2020, c'est le Chef de la Section domaniale qui a traité le Projet de réhabilitation des Titres Fonciers n°12577 et 12578, sis à Taïkiri Nord-Est et le Lotissement du Titre Foncier n°13276, sis à Mopti cercle de Mopti. Il a aussi, sous sa gestion, l'ensemble des registres relatifs aux questions domaniales et foncières. En conséquence, l'exercice des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre par un agent non habilité s'est traduit par l'inexécution d'importantes activités nécessaires au traitement des dossiers desdits lotissements. Il s'agit :

- du non-établissement des décisions individuelles ou collectives d'attribution de concession, à soumettre à la signature du Maire, après délibération du Conseil communal dûment approuvée par l'autorité de tutelle ;
- du non-établissement des notifications à soumettre à la signature du Maire ;
- de la non-notification, par lettre signée du Maire, de l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et leur invitation à s'acquitter des droits ;
- de la non-inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des Concessions Urbaines à usage d'Habitation ;
- du non-établissement des ordres d'encaissement.

50. L'exercice des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre par un agent non habilité affecte la qualité des services rendus et peut entacher d'irrégularité les actes pris par la Commune.

Recommandations :

51. Le Maire de la Commune Urbaine de Mopti doit :

- veiller au respect, par les Comités de Gestion Scolaire, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- communiquer les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence ;
- tenir les débats et restitutions publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- veiller à la délivrance des Concession Urbaines à usage d'Habitation et ou des Titres fonciers en lieu et place des lettres et permis d'occuper ;
- prendre les dispositions idoines permettant aux représentant du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre, d'exercer les attributions qui lui sont dévolues.

52. Les Présidents des Comités de Gestion Scolaires de la Commune Urbaine de Mopti doivent :

- signer les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits payés sur les fonds alloués par l'Etat ;
- joindre aux états d'émergement, tout document administratif attestant tout changement de président de CGS.

53. Le Comptable-matières de la Commune Urbaine de Mopti doit :

- tenir régulièrement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.

54. Le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la Commune Urbaine de Mopti doit :

- traiter et soumettre à la signature du Maire, des Concessions Urbaines à usage d'Habitation et des Titres Fonciers en lieu et place des lettres et permis d'occuper.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 621 835 883 FCFA.

Le Maire de la CUM a fait payer, sur les frais d'édilité, des droits d'enregistrement dus par les bénéficiaires de lots à usage d'habitation.

55. Le Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales, en son article 8, dispose : « Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines. Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci. »

Le Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales, en son article 10, dispose : « Après paiement des frais d'édilité, l'autorité communale transmet au Directeur régional des Domaines et du Cadastre compétent la liste des bénéficiaires et la décision d'attribution pour la procédure de cession conformément à la réglementation en vigueur.

La liste doit indiquer les noms, prénoms et adresses de chaque bénéficiaire. »

Le même décret, en son article 11, dispose : « Lorsque la Collectivité est propriétaire du terrain, le contrat de cession est établi en la forme soit d'un acte administratif soit d'un acte notarié signé par les parties, le maire de la Commune concernée agissant au nom de la Collectivité territoriale.

Dans ce cas, le prix de cession est payé à la caisse de la Collectivité et les droits y afférents à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre compétent. »

De plus, le même décret, en son article 12, dispose : « Au vu d'un exemplaire de l'acte administratif de cession et/ou de l'acte notarié, le Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre du lieu de situation de l'immeuble procède à l'inscription du droit de propriété dans le livre foncier.

Une fois l'inscription faite, il délivre la copie du titre foncier au requérant contre décharge. »

56. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les CUH délivrées par le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUM. Elle s'est, également entretenue avec le Chef de la Section domaniale, le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUM et le Chef de Service Financier et Comptable de la CUM.
57. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement des droits d'enregistrement sur le montant des frais d'édilité. En effet, le droit d'enregistrement, correspondant à 10% des frais d'édilité, au lieu d'être recouvré auprès du bénéficiaire de la parcelle à usage d'habitation en sus des frais d'édilité, conformément à la législation en vigueur, est retenu directement sur le montant des frais d'édilité. Suivant Mandat de paiement n°262 du 2 avril 2021 et Décision n°2021-022/CUM du 2 avril 2021, le maire a ordonné le paiement de la somme de 1 980 000 FCFA correspondant au montant des droits d'enregistrement non recouverts auprès des bénéficiaires de lots à usage d'habitation dans le lotissement du bas-fond.

Le Maire de la CUM n'a pas attribué des marchés aux moins-disants.

58. L'article 12 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et de Délégation de Service Public, en son article 12, dispose :

- Au point 12.1 : « A l'ouverture des plis, seuls les plis reçus hors délai sont rejetés. »
- Au point 12.2 « Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres sont recevables et rejette les offres non recevables. Une offre n'est pas recevable dans les cas suivants :
 - la soumission n'est pas signée ou elle a été signée par une personne non habilitée ;
 - l'absence de paraphe sur chaque page, alors que l'offre est par ailleurs conforme en tous points, ne constitue pas un défaut de conformité ;
 - les prix ne sont pas mentionnés ou ne comportent pas d'annexe dûment signée déterminant le prix, tel qu'un bordereau de prix, ou mentionnant un prix ou des modalités de calcul du prix non conformes ;
 - la garantie d'offre requise n'est pas fournie ;
 - l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence. »

- En son point 12.3 « Une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à la concurrence lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :
 - qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel à la concurrence ;
 - qui limitent, d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel. Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat ;
 - ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel à la concurrence, et peuvent être fournies par le candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres. »
- En son point 12.4 : « La commission procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. »
- En son point 12.5 : « Dans le cadre des procédures d'appel d'offres et sous réserve des dispositions particulières relatives à la passation des marchés de prestations intellectuelles :
 - la commission propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au soumissionnaire qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification mentionnés dans le dossier de consultation ;
 - au cours de l'évaluation, il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande et la réponse doivent être adressées par écrit dans le respect strict de l'interdiction de négociation. »

59. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers des marchés et a effectué une analyse contradictoire des motifs de rejet des offres avec le Chef de Service Technique.

60. Elle a constaté que le Maire de la CUM a octroyé à la Société Kaarta Services (SKS-BTP) titulaire du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif aux travaux de réhabilitation du Groupe Scolaire

Robert Cissé de la Commune Urbaine de Mopti pour un montant de 195 128 685 FCFA alors que l'Entreprise Kerwané Construction, qui a présenté une offre de 122 675 400 FCFA, était la moins-disante, soit un écart de 72 453 285 FCFA. Au nombre des motifs de rejets de son offre, il y a lieu de retenir entre autres : la non-conformité de la ligne de crédit aux instructions du dossier et la non-légalisation de la page de garde. Ces critères ne sont nulle part exigés dans le dossier d'appel d'offres. La situation est présentée dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation des Marchés non octroyés aux moins-disants en FCFA

Nom du titulaire du marché	Nom du moins disant	Intitulé	Montant titulaire marché	Montant moins disant	Ecart
SOCIETE KAARTA SERVICES (SKSBTP)	Kerwane construction	Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Robert CISSE dans la commune urbaine de Mopti	195 128 685	122 675 400	72 453 285
TOTAL			195 128 685	122 675 400	72 453 285

Le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs.

61. L'article 47 du Décret n°2018-0009/PRM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait. »

Suivant le cadre de devis quantitatif et estimatif du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif à la réhabilitation du Groupe Scolaire Robert Cissé dans la Commune Urbaine de Mopti, la Société Kaarta Service (SKS-B.T.P Sarl), titulaire du contrat, doit réaliser 80,56 m² de carreau au sol et 164,12 m² de faïence sur les murs des toilettes.

Suivant le cadre de devis quantitative et estimative du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao dans la Commune Urbaine de Mopti, l'Entreprise de Construction N'Tiobala, titulaire du marché doit réaliser 1 425,6 m² de carreau au sol.

62. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et clauses contractuelles, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de marchés

et a effectué des visites d'effectivité dans les établissements scolaires concernés en compagnie du Chef du Service Technique de la CUM, chargé du dossier.

63. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs. Dans le cadre de l'exécution des Marchés n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif à la réhabilitation du Groupe Scolaire Robert Cissé et n°095/DRMP/DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao, tous dans la CUM, S.K.S.BTP Sarl et l'Entreprise de Construction N'Tiobala n'ont pas exécuté les travaux de fourniture et de pose de carreau au sol et de faïence sur les murs des toilettes. En effet, S.K.S-BTP Sarl, titulaire du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du Groupe Scolaire Robert Cissé n'a pas réalisé 53,68 m² de carreau au sol et 57,85 m² de faïence pour un coût de total de 1 445 720 FCFA.

Quant à l'Entreprise de Construction N'Tiobala, titulaire du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti, elle a réalisé au Groupe Scolaire Samassory Nientao 48 m² de carreau au sol non conformes. Elle a utilisé des carreaux cassés en lieu et place des carreaux de 30X30 cm comme précisés dans le marché. Le montant des carreaux non conformes est de 576 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités est de 2 021 720 FCFA.

Après la réception du rapport provisoire, l'entreprise Kaarta Service a exécuté les travaux de fourniture et de pose de carreaux au sol et de faïences sur les murs des toilettes à hauteur de 1 445 720 FCFA. Quant à l'Entreprise N'Tiobala, titulaire du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti, relatif aux travaux de revêtement en carreaux et faïences du Groupe scolaire Samassory Nientao de Mopti, c'est son engagement, signé le 15 avril 2023, à reverser le montant de 576 000 FCFA correspondant aux travaux réalisés mais non conformes au DAO qui a été fourni par la CUM. La preuve du reversement de ce montant par l'Entreprise N'Tiobala ne figurant pas dans les réponses de la CUM, le montant total des travaux non conformes est de 576 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation des revêtements en carreaux et faïences non conformes des travaux de génie civil des Groupes Samassory Nientao de Mopti en FCFA

Désignation	Quantité réalisée mais non conforme	Prix Unitaire	Montant
F/P Carreaux au sol (en m ²)	48	12 000	576 000

Le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement.

64. L'article 47 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les services liquidateurs de l'État ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait. »

Le Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe scolaire Samassory Nientao dans la Commune Urbaine de Mopti, en son point V-Electricité, prévoit la Fourniture et la Pose (F/P) d'équipements ci-après :

- V.2 : F/P de quatre (4) coffrets étanches 12 voies dont deux (2) pour le Bloc A et deux (2) pour le Bloc B ;
- V.5 : F/P de 54 boîtes de dérivation dont 24 pour le Bloc A et 30 pour le Bloc B ;
- V.10 : F/P de deux (2) piquets de terre dont un (1) pour chaque Bloc ;
- VI.3 : F/P de 96 impostes métalliques persiennes 1.20X30 cm avec moustiquaires dont 48 pour chaque Bloc.

65. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions et clauses contractuelles, l'équipe de vérification a procédé à l'examen du dossier du marché et a effectué une visite d'effectivité dans l'établissement scolaire concerné en compagnie du Chef du Service Technique de la CUM, chargé du dossier.

66. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement. Lors du contrôle d'effectivité, les travaux de l'équipe de vérification ont révélé que tous les équipements, prévus dans l'exécution du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao dans la Commune Urbaine de Mopti, n'ont pas été installés. Il s'agit de :

- 96 impostes métalliques persiennes avec moustiquaires ;
- 54 boîtes de dérivation ;
- quatre (4) coffrets étanches 12 voies alors que ceux installés sont à sept (7) voies ;
- deux (2) piquets de terre.

Le montant total des équipements non installés est de 2 448 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des équipements non installés dans l'exécution du marché de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao de la CUM en FCFA

Désignation	Groupe Scolaire Samassory Nientao			Observation
	Nombre équipements non installés	PU	Montant	
Imposte métallique persienne 1,2x30 cm (en nombre)	96	15 000	1 440 000	Les impôts métalliques persiennes, boîtes de dérivation et piquets de terre ne sont pas livrés. Les coffrets étanches livrés ne sont pas conformes (coffrets à 7 voies installés au lieu de 12).
Piquet de terre (en nombre)	2	100 000	200 000	
Boite de dérivation (en nombre)	54	2 000	108 000	
Coffret étanche de 12 voies avec disjoncteur (en nombre)	4	175 000	700 000	
Total			2 448 000	

Le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et/ frais de déplacement » indus aux chefs de quartier.

67. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 22, dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du Cercle ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;

la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant :

- [...]
- 5. la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
- 6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- [...]
- 11. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs
- 12. les budgets et le compte administratif ;
- [...]
- 15. l'octroi de subventions ; - [...].

68. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des pièces justificatives des dépenses, et s'est entretenue avec le Chef du Service Technique.

69. Elle a constaté que le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier de Mopti. Ces avantages ont été octroyés sans aucune base juridique. Il n'a pu fournir à l'équipe une délibération du Conseil communal ou de décision qui autorise ces avantages. Le montant total des indemnités et frais de déplacement indus est de 7 660 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des indemnités et frais de déplacement indus alloués aux chefs de quartiers

Période	Indemnités et frais de déplacement				Total
	2019	2 020	2 021	2022	
Janvier	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Février	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Mars	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Avril	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Mai	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Juin	200 000	160 000	160 000	180 000	700 000
Juillet	200 000	160 000	160 000		520 000
Août	200 000	160 000	200 000		560 000
Septembre	200 000	160 000	200 000		560 000
Octobre	200 000	160 000	180 000		540 000
Novembre	200 000	160 000	180 000		540 000
Décembre	200 000	160 000	180 000		540 000
TOTAL	2 400 000	2 120 000	2 060 000	1 080 000	7 660 000

Le Maire de la CUM a octroyé des subventions irrégulières.

70. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 22, dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :

- [...] ;
- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- [...] ;
- l'octroi de subventions ;
- [...] ».

71. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des liasses de pièces justificatives des dépenses de la période sous revue, et s'est entretenue avec le Chef de Service Financier et Comptable et le Chef de Service Technique.
72. Elle a constaté que le Maire de la CUM octroie des subventions en l'absence de délibération du Conseil communal. Il a accordé des subventions aux services techniques de la Commune et à des associations sans aucune délibération préalable du Conseil communal. Les subventions irrégulières ainsi accordées s'élèvent à 27 817 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Situation des subventions irrégulières accordées par le Maire de la CUM

Année	Montant subvention (en FCFA)
2019	6 976 000
2020	7 970 000
2021	6 445 000
2022	6 426 000
TOTAL	27 817 000

Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais de transfert collectés.

73. La Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, en son article 4, dispose : « Chaque Collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres. [...] »

Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recettes. »

L'Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et

Subrégionaux des domaines et du cadastre, en son article 18, dispose :
« La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation est chargée de :

- [...]
- gérer les opérations de régularisations, de renouvellements, de transferts, de duplicatas, de gages et de retraits ;
- établir les ordres d'encaissement.

La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation peut être organisée en secteurs en fonction du volume des dossiers à traiter. »

Les Délibérations n°012/10/CUM du 29 octobre 2012 portant fixation des prix du permis d'occuper, du taux des transferts et du gage et n°16/CUM du 24 août 2019 portant adoption des frais rémunérateurs des prestations domaniales, en leurs articles 1^{ers}, disposent :

- « [...]
- 14. transfert : 5% du montant ;
- [...] »

74. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a reconstitué et examiné l'ensemble des dossiers de transfert de la période sous revue. Elle a ensuite rapproché ces données à celles enregistrées dans les journaux à souche du régisseur de recettes. Elle s'est en outre entretenue avec le Chef de la Section domaniale, le Représentant du bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM et le Régisseur de recettes.

75. L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Section domaniale a collecté des frais de transfert qu'il n'a pas reversés au Régisseur de recettes. Sur un montant total de 87 237 213 FCFA de frais de transfert collecté par le Chef de la Section domaniale, 38 476 213 FCFA ont été reversés au Régisseur de recettes et enregistrés dans les journaux à souches. L'écart non reversé et non enregistré est de 48 761 000 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°6 ci-dessous.

Tableau n°6 : Situation des frais de transfert de cession de parcelles non reversés (en FCFA)

N°ORDRE	NATURE	MONTANT DES CESSIONS	TAUX	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART
1	Transfert par lettre	796 769 260	5%	39 838 463	7 227 463	32 611 000
2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	5%	47 398 750	31 248 750	16 150 000
TOTAL		1 744 744 260		87 237 213	38 476 213	48 761 000

Le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés.

76. La Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales, en son article 4, dispose : « Chaque Collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres. [...] »

Le Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales, en article 6, dispose : « Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire. Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits. En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage. »

Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recettes. »

L'Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux des domaines et du cadastre, en son article 18, dispose : « La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation est chargée de :

- préparer et suivre les dossiers de demande d'affectation ou de cession de terrain par les Collectivités Territoriales ;
- participer aux travaux des Commissions d'enquêtes foncières ;
- inscrire dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, les demandes de concession urbaine ou rurale à usage d'habitation adressées au Maire ;

- examiner la régularité et la sincérité de ces demandes ;
- établir les décisions individuelles ou collectives d'attribution de concession, à soumettre à la signature du Maire, après délibération du Conseil Communal dûment approuvée par l'autorité de tutelle ;
- établir les notifications à la signature du Maire ;
- notifier par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les inviter à acquitter les droits ;
- procéder à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines ou rurales d'habitation ;
- établir en double exemplaire, la Copie de la CUH ou de la CRH, à soumettre à la signature du Maire, après inscription ;
- remettre, après signature, la Copie « Original » de la CUH ou de la CRH au bénéficiaire et archiver la Copie « Double » ;
- gérer les opérations de régularisations, de renouvellements, de transferts, de duplicatas, de gages et de retraits ;
- établir les ordres d'encaissement.

La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation peut être organisée en secteurs en fonction du volume des dossiers à traiter. »

L'article 1^{er} de la Délibération n°2021/15/CUM du 25 août 2021 portant fixation des frais d'édilité pour la cession des parcelles de lotissement de la zone de corniche du Bas-fond et de la zone Taïkiri Nord dispose : « Les frais d'édilité pour la cession des parcelles de la zone corniche au niveau du bas-fond et de la zone de recasement de Taïkiri Nord, sont fixés comme suit :

- Six cent mille francs CFA (600 000) pour la zone corniche au niveau du Bas-fond ;
- Trois cent mille francs CFA (300 000) pour la zone de recasement de Taïkiri Nord. »

77. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des documents relatifs aux lotissements des zones de Taïkiri Nord-Est et du Bas-fond, les CUH établies et délivrées par le Représentant du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM, les journaux à souches de la période sous revue. Elle s'est aussi entretenue avec le Chef de la Section domaniale, le Représentant du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM et le Régisseur de recettes.

78. L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés. Sur 1246 parcelles à usage d'habitation vendues, dont 50 du lotissement du Bas-fond et 1196 de celui de Taïkiri Nord-Est pour un montant total de 388 800 000 FCFA, le Chef de la Section domaniale n'a reversé au Régisseur de recette que la somme de 65 482 500 FCFA. L'écart non reversé est de 323 317 500 FCFA.

Après la réception du rapport provisoire, la CUM a recouvré un montant de 1 740 000 FCFA sur le lotissement du Bas-fond et 8 400 000 FCFA sur celui de Taïkiri, soit un montant total de 10 140 000 FCFA. Ainsi, le montant total des frais d'édilité non reversés au Régisseur est de 313 177 500 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°7 ci-dessous.

Tableau n°7 : Situation des frais d'édilité du Bas-fond et de Taïkiri Nord-Est non reversés au Régisseur (en FCFA).

N° ordre	Zone de lotissement	Nombre de parcelles	P.U	Montant dû	Montant reversé au régisseur	Écart non reversé
1	Bas-fond	50	600 000	30 000 000	26 055 000	3 945 000
2	Taikiri Nord-Est	1196	300 000	358 800 000	49 567 500	309 232 500
TOTAL				388 800 000	75 622 500	313 177 500

Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement au profit du budget national.

79. La Loi n°10-014 du 31 mai 2010 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts, en son article 270-(nouveau), dispose : « Sous réserve des dispositions des articles 273 et suivants du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles domaniaux, sont assujettis à un droit de 15%.

Ce droit est ramené à 7% pour :

- les immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ;
- les immeubles acquis par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et aux fins d'exploitation ;
- les immeubles acquis par les entreprises aux fins d'exploitation et inscrits à l'actif de leur bilan. »

L'Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux des domaines et du cadastre, en son article 20, dispose : « La Section Recettes est chargée de :

- recouvrer, au profit du budget national, la taxe sur les frais d'édilité et les droits et taxes afférents aux transactions foncières ;
- percevoir les droits dus à l'occasion de la communication de renseignements sur les propriétés aux usagers ;
- tenir les registres de recettes. »

80. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a saisi et examiné les lettres et permis d'occuper délivrés par la Section domaniale de la CUM et s'est entretenue avec le Chef de la Section domaniale et le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre auprès de la CUM.

81. L'équipe de vérification a constaté que la section domaniale de la CUM a délivré, durant la période sous revue, 388 lettres de transfert et 200 permis d'occuper en lieu et place des Concessions Urbaines à usage d'Habitation. En outre, elle a constaté que ces lettres et permis d'occuper n'ont pas été enregistrés au niveau du Représentant du chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre alors que par Note de service n°2020-0001/DRDC-M du 12 octobre 2020, un Contrôleur du Trésor a été désigné en qualité de Chef de Bureau Spécialisé par intérim auprès de la Mairie de Mopti.

Le montant du droit d'enregistrement des ventes des immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier s'élève à 122 216 098 FCFA. De plus, elle a constaté que le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre n'a recouvré que 16 240 000 FCFA. L'écart non recouvré est de 105 976 098 CFA. La situation est présentée dans le tableau n°8 ci-dessous.

Tableau n°8 : Situation des droits d'enregistrement des cessions de parcelles non recouverts (en FCFA)

N° ORDRE	NATURE	MONTANT DES CESSIIONS	TAUX	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART
1	Transfert par lettre	797 969 260	7%	55 857 848	3 780 000	52 077 848
2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	7%	66 358 250	12 460 000	53 898 250
TOTAL		1 745 944 260	7%	122 216 098	16 240 000	105 976 098

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de permis d'occuper.

82. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales, en son article 18, dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. Toutefois, la responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent ou réclamé le versement des recettes,

lorsque ce versement n'est pas effectué, conformément au plafond et aux délais fixés par l'acte d'institution de la régie de recettes. »

L'Arrêté n°2013-1841/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux des domaines et du cadastre, en son article 18, dispose : « La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation est chargée de :

- [...]
- gérer les opérations de régularisation, de renouvellement, de transfert, de duplicata, de gage et de retrait ;
- établir les ordres d'encaissement.

La Section Concession Urbaine ou Rurale d'Habitation peut être organisée en secteurs en fonction du volume des dossiers à traiter. »

La Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales, en son article 4, dispose : « Chaque Collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres. [...]. »

Les Délibérations n°012/10/CUM du 29 octobre 2012 portant fixation des prix du permis d'occuper, du taux des transferts et du gage; n°16/CUM du 24 août 2019 et n°2021/10/CUM du 03 septembre 2021 portant adoption des frais rémunérateurs des prestations domaniales, en leurs articles 1^{ers}, disposent que les frais rémunérateurs des prestations domaniales des permis d'occuper sont fixés à 25 000 FCFA ;

[...]. »

83. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a saisi, pour examen, l'ensemble des dossiers de renouvellement, de transfert et de duplicata de la période sous revue. Elle a ensuite rapproché ces données à celles enregistrées dans les journaux à souche du Régisseur de recettes. Elle s'est, en outre, entretenue avec le chef de la Section domaniale, le Représentant du bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM et le régisseur de recettes.

84. L'équipe de vérification a constaté que, durant la période sous revue, le chef de la Section domaniale a effectué des opérations de renouvellement, de transfert, de duplicata et de transformation sur des imprimés de "Permis d'occuper" dont les frais d'établissement collectés, n'ont pas été reversés au Régisseur de recettes et n'ont pas été enregistrés dans les journaux à souches.

Sur un montant total de 11 300 000 FCFA des frais de permis d'occuper recouvré par le Chef de la Section domaniale, 7 875 000 FCFA ont été reversés au Régisseur de recettes, soit un écart de 3 425 000 FCFA non reversés.

La CUM, après avoir reçu le rapport provisoire, a fourni, dans sa réponse, les preuves du recouvrement et du reversement de la somme de 225 000 FCFA. Ce qui porte le montant total recouvré et reversé à

la somme de 8 100 000 FCFA. Ainsi, le reliquat non reversé est de 3 200 000 FCFA.

La situation est présentée dans le tableau n°9 ci-dessous.

Tableau n°9 : Situation des frais des permis d'occuper non reversés et enregistrés dans les journaux à souches du Régisseur de recettes durant la période sous revue (en FCFA)

NATURE	NOMBRE	P. U	MONTANT DÛ	MONTANT REVERSE AU REGISSEUR	ECART
Permis d'occuper	452	25 000	11 300 000	8 100 000	3 200 000
TOTAL			11 300 000	8 100 000	3 200 000

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marchés et de location.

85. L'article 6 du Contrat de bail sans numéro du 03 mai 2010 avec la SOTELMA stipule : « Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de soixante mille (60 000) Francs CFA toutes taxes comprises payable trimestriellement.

Le paiement se fait par avance et sur présentation de la facture correspondante par chèque au nom du Bailleur ou par virement bancaire au compte indiqué sur la facture.

En outre, le montant du loyer est fixe et non révisable pendant les premières années du contrat de bail. »

L'article 5 du contrat de délégation de gestion du marché SAKOROWEL de juillet 1998 stipule : « Le présent contrat est passé et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de SIX CENT DIX HUIT MILLE FRANCS CFA (618.000) F. »

L'article 4 du contrat de bail à construction sans date stipule : « Le présent bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel forfaitaire de CINQUANTE MILLE FRANCS CFA compte tenu de son statut social qui se décompose comme suit :

- 25 000 F CFA pour amortissement des investissements effectués ;
- 25 000 F CFA représentant le loyer mensuel à verser à la mairie ;
- 9 000 F CFA à verser comme TVA aux indirectes des impôts. »

L'article 4 du Contrat de bail à usage commercial n°2017/02/CUM du 20 avril 2017 stipule : « Le présent contrat est conclu moyennant une redevance mensuellement de 100 000 F CFA versée à la régie des recettes. »

L'article 5 du Contrat n°2019/-/CUM du 24 janvier 2019 portant délégation de gestion de carrière stipule : « Le présent contrat est conclu pour un montant mensuel de trois cent mille (300 000) F CFA ce montant s'entend hors taxes. »

L'article 5 du protocole d'Accord du 24 janvier 2018 pour le recouvrement de la taxe carrière dans la Commune Urbaine de Mopti stipule : « Un montant de cent mille (100 000) FCFA HTT sera versé mensuellement à la Mairie au niveau de la régie de recettes par l'Association FARAKADJE. »

L'article 6 du Contrat n°02/CUM du 25 janvier 2018 pour le recouvrement de la taxe d'embarcation dans la Commune Urbaine de Mopti stipule : « Un montant de cent vingt-trois mille (150 000) F CFA HTT sera versé mensuellement à la Mairie au niveau de la régie de recettes par Monsieur Abdoulaye SANGARE. »

L'article 5 du Contrat de bail emphytéotique du 17 novembre 2016 stipule : « Le présent bail est passé et accepté moyennant une redevance annuelle de : un million Deux Cent Mille (1.200.000) FRANCS CFA que la Preneuse peut payer par tranche et mensuellement sous forme loyer. [...] »

L'article 5 du Contrat de bail emphytéotique du 15 novembre 2016 stipule : « Le présent bail est passé et accepté moyennant une redevance annuelle de : un million Deux Cent Mille (1.200.000) FRANCS CFA que la Preneuse peut payer par tranche et mensuellement sous forme loyer. [...] »

L'article 2 du contrat n°2018/03/CUM du 30 janvier 2018 de gestion déléguée des deux cent cinquante (250) bornes fontaines dans la Commune Urbaine de Mopti stipule : « Un montant mensuel de Deux cent mille (200 000) F CFA HTT sera versé à la Mairie de Mopti. [...] »

Suivant Acte notarié sans numéro du 15 novembre 2000, point 2 : « [...] »

Lesquelles ont convenu, par la présente de modifier l'article 5 de la convention notariée portant contrat de délégation de gestion de marché de Sévaré secteur II.

En conséquence, le taux de loyer initialement fixé à quatre cent trente-cinq mille cinq cent soixante-deux (435 562) Fcfa est ramené à deux cent cinquante mille (250 000) Fcfa à compter de la signature des présentes. »

86. Pour s'assurer du respect des clauses contractuelles ci-dessus, l'équipe de vérification a rapproché les montants des redevances de gestion des différents contrats et protocoles versés sur la base des journaux à souche de la CUM aux montants dus de la période sous revue. Elle s'est en outre entretenue avec le Régisseur de recettes et le Chef de Service Financier et Comptable.
87. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances de gestion déléguée des marchés et des contrats de bail suivants : Marché de Sévaré Secteur II ; Marché Sakorowel ; Bail Hôtel Campement Mopti ; Bail Alizé Night-Club ; Bail Bâtiment sis Gangal ; Gestion de la latrine du Port de pêche ; Gestion des Taxes d'embarcation ; Bail location ; Gestion des 250 bornes fontaines ; Gestion taxes carrière ; Gestion Taxe carrière sable.

Sur un montant total de 73 224 000 FCFA, le Régisseur de recettes n'a recouvré que 48 357 000 FCFA. L'écart non recouvré est de 24 867 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°10 ci-dessous.

Tableau n°10 : Situation des redevances de marchés et de location non recouvrées en FCFA

N°ORDRE	GIE	N°CONTRAT	OBJET	DATE DE SIGNATURE	MONTANT /MOIS	MONTANT DÚ	MONTANT RECOUVRE	ECART
1	Muso yiriwa ton	Acte notarié	Marché de sévaré secteur II	15/11/2000	150 000	6 300 000	5 400 000	900 000
2	Sougou djeya	Acte notarié	Marché Sakorowel	01/07/1998	618 000	25 338 000	21 012 000	4 326 000
3	Saghan immobiliers sas	Acte notarié	Bail hotel campement de mopti	17/11/2016	100 000	4 200 000	3 800 000	400 000
4	Djennerie immobiliere sarl	Acte notarié	Bail alize night club	15/11/2016	100 000	4 200 000	3 600 000	600 000
5	Centre aicha de mopti	CONTRAT SANS N°	Bail batiment sis gangal		50 000	2 100 000	450 000	1 650 000
6	Guimba sabe	2017/02/CUM	Gestion de la latrine du port de peche	20/04/2017	100 000	4 200 000	3 100 000	1 100 000
7	Abdoulaye sangare	02/CUM	Gestion des taxes d'embarcation	25/01/2018	123 000	5 166 000	2 925 000	2 241 000
8	Sotelma sa	SANS N°	Bail location	03/05/2010	60 000	2 520 000	720 000	1 800 000
9	Ousmane dicko	2018/03/CUM	Gestion 250 bornes fontaines	30/01/2018	200 000	8 400 000	2 150 000	6 250 000
10	Association farakadji	Protocole d'accord	Gestion taxe carriere	24/01/2018	100 000	4 200 000	1 300 000	2 900 000
11	Mamadou diop	2019/,,/CUM	Gestion taxe carriere sable	24/01/2019	300 000	6 600 000	3 900 000	2 700 000
TOTAL						73 224 000	48 357 000	24 867 000

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement des droits d'enregistrement sur le montant des frais d'édilité pour un montant de 1 980 000 FCFA ;
- à la non-attribution d'un marché au moins-disant pour un montant de 72 453 285 FCFA ;
- au paiement de travaux non conformes pour un montant de 576 000 FCFA ;
- au paiement d'un marché non exécuté entièrement pour un montant de 2 448 000 FCFA ;
- à l'octroi d'indemnités et de frais de déplacement indus pour un montant de 7 660 000 FCFA ;
- à l'octroi de subventions irrégulières pour un montant de 27 817 000 FCFA ;
- au non reversement des frais de transfert pour un montant de 48 761 000 FCFA ;
- au non reversement des frais d'édilité pour un montant de 313 177 500 FCFA ;
- au non recouvrement des frais de permis d'occuper pour un montant de 3 200 000 FCFA ;
- au non recouvrement des redevances de marchés et de location pour un montant de 24 867 000 FCFA.

TRANSMISSION AU DIRECTEUR REGIONAL DES IMPOTS DE MOPTI RELATIVEMENT :

- au non recouvrement des droits d'enregistrement pour un montant de 105 976 098 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé que la gestion de la Commune Urbaine de Mopti est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au nombre des dysfonctionnements de contrôle interne, nous pouvons citer : la non-tenue de la comptabilité-matières, la tenue non conformes des débats et consultations publics préalables à l'élaboration du budget de la Commune et la gestion irrégulière des affaires domaniales et foncières.

Afin de corriger les lacunes constatées, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente par la CUM permettra de résoudre les irrégularités constatées.

S'agissant des irrégularités financières, elles s'articulent autour du non-reversement des recettes issues des transactions domaniales et foncières, du paiement intégral d'un marché non entièrement exécuté, du paiement d'équipements scolaires non conformes, de l'octroi de subventions et de frais de déplacement induit, du non-reversement de la totalité des redevances de marchés et des locations de magasins, et de la mauvaise attribution des marchés publics.

Cette mission a permis au Bureau Communal de la CUM de comprendre les procédures en matière domaniale et foncière, de réception des biens et services et de la passation des marchés publics. Elle a également permis de mettre un accent particulier sur le devoir de redevabilité des élus à l'endroit des citoyens ainsi que la nécessité de la participation citoyenne à la gestion des affaires locales.

Bamako, le 3 mai 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au Guide du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Urbaine de Mopti.

Etendue :

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes juridiques relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau Communal, du Conseil communal et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et ou des échanges avec le Conseiller aux Affaires économiques et Financières du Gouverneur, le Préfet du Cercle de Mopti, les Directeurs régionaux des Domaines et du Cadastre, du Budget, des Impôts, du Contrôle financier, de la Santé et la Trésorerie régionale de Mopti ;
- la tenue des séances de travail et ou d'échanges avec les Présidents des ASACO et des CGS.

Début et fin des travaux :

Les travaux, ayant abouti à l'élaboration du présent rapport, ont commencé le 5 décembre 2022 et ont pris fin le 26 janvier 2023, date de leur restitution à la CUM.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 27 janvier 2023 dans les locaux de la Mairie de Mopti. La liste de présence ainsi que le compte rendu de restitution des résultats de nos travaux sont présentés dans les tableaux E4-1 et E4-2.

Par la Lettre conf. n°0570/2023/BVG, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire et les formulaire au Maire de la Commune Urbaine de Mopti pour recueillir les observations sur les constatations et recommandations formulées par l'équipe de vérification.

En réponse, le Maire de la CUM a par BE n°2023/127/CUM du 17 avril 2023, transmis ses observations au Vérificateur Général. Après examen de ces observations et en tenant compte des éléments probants fournis par le Maire, le rapport final a été produit. Les réactions de l'entité vérifiée sont présentées dans les tableaux E4-4 et E4-6.

Liste des recommandations

Au Maire de la Commune Urbaine de Mopti :

- veiller au respect, par les Comités de Gestion Scolaire, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat ;
- veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières ;
- communiquer les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence ;
- tenir les débats et restitutions publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- veiller à la délivrance des Concession Urbaines à usage d'Habitation et ou des Titres fonciers en lieu et place des lettres et permis d'occuper ;
- prendre les dispositions idoines permettant aux représentant du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre, d'exercer les attributions qui lui sont dévolues.

Aux Présidents des Comités de Gestion Scolaires de la Commune Urbaine de Mopti :

- signer les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits payés sur les fonds alloués par l'Etat ;
- joindre aux états d'émargement, tout document administratif attestant tout changement de président de CGS.

Au Comptable-matières de la Commune Urbaine de Mopti :

- tenir régulièrement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.

Au Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la Commune Urbaine de Mopti :

- traiter et soumettre à la signature du Maire, des Concessions Urbaines à usage d'Habitation et des Titres Fonciers en lieu et place des lettres et permis d'occuper.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
1 980 000 : Paiement des droits d'enregistrement sur le montant des frais d'édilité	621 835 883
72 453 285 : Non-attribution des marchés aux moins-disants	
576 000 : Paiement de travaux non conformes	
2 448 000 : Paiement d'un marché non exécuté entièrement	
7 660 000 : Octroi d'indemnités et de frais de déplacement indus	
27 817 000 : Octroi de subventions irrégulières	
48 761 000 : Non reversement des frais de transfert	
313 177 500 : Non reversement des frais d'édilité	
105 976 098 : Non recouvrement des droits d'enregistrement	
3 200 000 : Non recouvrement des frais de permis d'occuper	
24 867 000 : Non recouvrement des redevances de marchés et de location	

Liste de présence de la séance de restitution

RÉF. : E4.1

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Mopti

Date : 26 janvier 2023

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Cheickné SIDIBE	BVG	Vérificateur	
KONANDJI Moussa	BVG	Chef de mission	
SANOGO Tahirou	BVG	Vérificateur Assistant	



LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Commune Urbaine de Mopti

Date : 26 janvier 2023

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Ima Kamsaye	Mairie	Maire	[Signature]
Jadima B Cissé	Mairie	3 ^e Adjoint	[Signature]
Moussoum Djénépo	Mairie	chef de Ser. Dev. et	[Signature]
Yeya Traoré	Mairie	chef Service Technique	[Signature]
Mme Coulibaly Amata Sy	Mairie	5 ^e Adjointe	[Signature]
Hassane DJENEPO	Mairie	chef Section domaniale	[Signature]
Aguilou Oudamba	Mairie	DSRC	[Signature]
Deburry Keita	Mairie	chargé de marché et plac.	[Signature]
Moussoum Bocum	Mairie	Régisseur des recettes	[Signature]
Ibrahim Salamantao	Mairie	Régisseur des dépenses	[Signature]
Moussa Toure	Mairie	chef service Ad	[Signature]
Koussoum B Oudamba	Mairie	2 ^e Adjoint	[Signature]

BE de transmission du rapport provisoire à la CUM

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A
Madame le Maire de la Commune
Urbaine de Mopti
- Mopti -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0570/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0570/2022/BVG du 18 novembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Copie des Pouvoirs n°036/2022/BVG du 18 novembre 2022 ;	1	
- Liste préliminaire des documents à mettre à la disposition de l'équipe ;	1	
- Guide à l'attention des entités vérifiées.	1	
Total	4	

Bamako, le 18 novembre 2022

Le Vérificateur Général,
Alhambou BABY
Officier de l'Ordre National

COMMUNE DE MOPTI
ENREGISTREMENT A L'ARRIVEE
Le 26-11-2022
Sous le N° 3525
Sortie le 2022 Dossier

Immeuble BVG Hamdallaye AC1 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

REGION DE MOPTI
CERCLE DE MOPTI



COMMUNE URBAINE DE MOPTI

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Un Foi

Le Maire de la Commune Urbaine de Mopti

A

Monsieur le Vérificateur Général - Bamako

BORDEREAU D'ENVOI N°2023/127.../CUM

N°	Désignation des pièces	Nombre	Observations
1	- Réponse au rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général sur la Gestion Financière de la Commune Urbaine de Mopti	01	Pour Attribution
	Total	01	

Mopti, le 17 Avril 2023

Le Maire/PI

Youssef NIOUMANTA

1^{er} Adjoint au Maire



E4-4 réponse de la CUM aux constatations formulées par le BVG



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 07 mars 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Mopti

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La CUM n'exige pas le respect, par les CGS, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat.		
30-31	<p>C1. Elle a constaté que la CUM ne veille pas au respect, par les CGS, des modalités de justification des fonds reçus de l'Etat. Les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits sont exclusivement signés par le Coordinateur des CGS en lieu et place des Présidents (représentants désignés par chaque CGS).</p> <p>La mission a également constaté que dans les cas de changement des Présidents de CGS, aucune preuve n'est jointe à l'état d'émergement pour justifier le changement de signataire intervenu.</p> <p>Le non-respect des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat par les CDS ne permet pas de s'assurer de la bonne utilisation desdites subventions.</p> <p>L'absence de document administratif attestant le changement de président de CGS ne permet pas de s'assurer de la légitimité du nouveau signataire du CGS concerné.</p>	<p>La CUM prend acte de cette recommandation et veillera désormais au respect à l'application correcte des dispositions de l'arrêté Interministériel N° 2011-3846/MEALN-MATCL-MEF-SG du 27/09/2011 fixant les modalités de gestion de l'appui direct à l'amélioration des rendements scolaires (ADARS) en son article 8 : Le document administratif attestant le changement de président de CGS (voir</p>

		<p>listes des membres du bureau des CGS et chronogramme de renouvellements de 2019) A la date d'aujourd'hui la CUM envisage le renouvellement des mandats des CGS En référence à la lettre N° 173 /2023/ CUM du 11 Avril 2023 relative au renouvellement et le chronogramme de renouvellement de l'ensemble des CGS de la CUM.</p>
La CUM ne procède pas au contrôle de la Régie de recettes.		
34-35	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM ne procède pas au contrôle de la Régie des recettes. Elle n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Maire dans les livres-journaux tenus par le Régisseur de recettes durant la période sous revue. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe aucun PV attestant l'effectivité de ses contrôles.</p> <p>L'absence de contrôle de la Régie de recettes par le Maire ne permet pas à la Commune de se couvrir des risques de pertes financières.</p>	<p>La prise en compte par le maire de ce constat et procède depuis le mois de Janvier 2023 au contrôle de la Régie des recettes. (voir en annexe les Registres récapitulatifs décadaire et mensuel 2023 coté et paraphé par le trésorier payeur de Mopti).</p>
La CUM ne tient pas des documents de la comptabilité-matières		
38-39	<p>C3. Elle a constaté que la CUM ne tient pas les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents de base : la Fiche matricule des propriétés immobilières, la fiche de codification du matériel, le grand livre des matières, la fiche casier et le procès-verbal de passation de service ; - Documents de mouvement : le procès-verbal de réception, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'ordre de mouvement divers ; - Documents de gestion : l'Etat récapitulatif trimestriel. 	<p>La CUM prend note pour l'application correcte du décret N° 2019-0119/P-RM DU 22 FEVRIER 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-Matières</p>

	<p>L'équipe de vérification a également constaté que le livre-journal des matières et les Ordres de mouvement du matériel sont mal tenus. Les dates de saisies des sorties du matériel et des matières sont enregistrées dans le livre-journal avant l'établissement des Ordres de Sortie du matériel. De plus, aucun Ordre de d'entrée et de Sortie du Matériel n'est signé par le bénéficiaire. Le Comptable-matières ne mentionne pas non plus les noms des bénéficiaires dans la colonne dédiée à cela dans le livre-journal.</p> <p>La non-teneur et la mauvaise tenue des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUM à des risques de non-maîtrise de son patrimoine.</p>	
La CUM ne communique pas les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.		
42-43	<p>C4. Elle a constaté que la CUM ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence. L'examen des notifications envoyées aux soumissionnaires a révélé qu'elles ne comportent pas le nom et le montant de l'attributaire du marché. De même, il n'est pas mentionné dans ces notifications les motifs du rejet des offres des soumissionnaires non retenus. En plus, la copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ne leur est pas envoyée. A titre illustratif, les DAO n°2021-01/CUM du 17 juillet 2021 pour les travaux de construction d'un CSCOM à Taikiri et n°2019-02/CUM de novembre 2019 relatif aux travaux de construction de 16 salles de classe et de trois (03) bureaux magasins au profit du groupe scolaire Samassory NIENTAO, ne contiennent pas les montants du marché, ni le nom de l'attributaire ni le motif du rejet des offres.</p> <p>Le non-respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence dans la procédure d'attribution des marchés.</p>	<p>La CUM envoie les lettres de notification aux soumissionnaires retenus et non retenus mais ces lettres ne comportent pas toutes les mentions obligatoires énumérées par la mission. Certaines ne leur sont envoyées qu'en leur demande. Désormais la CUM prendra toutes les dispositions nécessaires pour notifier aux soumissionnaires avec toutes les mentions obligatoires.</p>
La CUM ne respecte pas des modalités de fonctionnement de la Régie de recettes.		
46-47	<p>C5. Elle a constaté que la CUM ne procède pas à l'arrêt de la caisse à la fin de l'opération journalière. Sur le Régisseur de recettes n'a pas respecté l'enregistrement chronologique des opérations journalières. A titre illustratif, le journal de caisse a révélé qu'il a enregistré les opérations de la journée du 27 décembre 2022 avant celles du 23 décembre 2022. De plus, les livres journaux sont mal tenus et contiennent très souvent des ratures avec des opérations inscrites mal formulées.</p> <p>Par ailleurs, il ne procède pas à l'arrêt de la régie après chaque décennie et par mois en faisant ressortir : la situation des encaissements, la situation des versements, la situation de l'encaisse et la situation détaillée par nature des recettes encaissées.</p>	<p>La CUM ne procède pas à l'arrêt de la caisse journalière, au respect de l'enregistrement chronologique journalière et le bon tenu des livres journaux le 23/12 se trouve sur la feuille n°62 et le 27/12 sur la feuille n°63 (voir en annexe les Registres récapitulatifs).</p>

	<p>Le non-respect des modalités d'arrêt du journal de caisse ne permet pas à la Commune d'avoir, en tout temps, une situation exacte et fiable de sa régie.</p>	<p>La CUM a été coté et paraphé par le trésorier payeur de Mopti et l'arrêt du Maire de ses différents registres.</p>
--	---	---

La CUM ne tient pas de débats et restitutions publics conformes.		
50 - 51	<p>C6. Elle a constaté que la CUM ne tient pas de débats et restitutions publics sur la gestion de la Commune conformément aux instructions du Ministre de tutelle. L'équipe de vérification n'a pu disposer de compte rendu, de rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune. Selon le Maire, les débats publics se tiennent dans l'enceinte de la mairie. Ils ne se font pas dans les quartiers comme stipulé par l'instruction sus visée.</p> <p>L'inobservation des formalités relatives à l'organisation des débats et restitutions publics ne favorise pas la transparence dans la gestion des ressources de la Collectivité et ne suscite pas non plus l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté.</p>	<p>La CUM prend acte de tenir les débats et restitutions publics dans les quartiers conformément aux instructions du ministre de tutelle.</p>
La CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH		
54 - 55	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que la CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH. En effet, l'examen de l'ensemble des dossiers de transfert, mis à disposition, a révélé que la Section domaniale de la CUM a traité et délivré, durant la période sous revue, 388 lettres de transfert et 200 permis d'occuper en lieu et place des Concessions Urbaines à usage d'habitation.</p> <p>Le non-respect des formes de délivrance des concessions provisoires à usage d'habitation ne permet pas au service des domaines et du cadastre de recouvrer le droit d'enregistrement issu de la vente de parcelles.</p>	<p>La CUM prendra contact avec la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Mopti pour voir la faisabilité de délivrance des CUH sur</p>

		les anciens lotissements
La CUM autorise le Chef de la Section domaniale et foncière à exercer irrégulièrement des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre.		
58 - 59	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté qu'au lieu du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM, nommé par Note de service n°2020-0001/DRDC-M du 12 octobre 2020, c'est le Chef de la Section domaniale qui a traité le Projet de réhabilitation des Titres Fonciers n°12577 et 12578, sis à Taikiri Nord-Est et le Lotissement du Titre Foncier n°13276, sis à Mopti cercle de Mopti. Il a aussi, sous sa gestion, l'ensemble des registres relatifs aux questions domaniales et foncières. En conséquence, l'exercice des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre par un agent non habilité s'est traduit par l'inexécution d'importantes activités nécessaires au traitement des dossiers desdits lotissements. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du non-établissement des décisions individuelles ou collectives d'attribution de concession, à soumettre à la signature du Maire, après délibération du Conseil communal dûment approuvée par l'autorité de tutelle ; - du non-établissement des notifications à soumettre à la signature du Maire ; - de la non-notification, par lettre signée du Maire, de l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et leur invitation à s'acquitter des droits ; - de la non-inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des Concessions Urbaines à usage d'Habitation ; - du non-établissement des ordres d'encaissement. <p>L'exercice des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre par un agent non habilité affecte la qualité des services rendus et peut entacher d'irrégularité les actes pris par la Commune.</p>	La CUM restituera au bureau spécialisé des domaines toutes ses attributions.
La CUM emploie des Régisseurs qui n'ont ni constitué l'intégralité de leur cautionnement ni prêté serment.		
62 - 63	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances, nommés respectivement suivant Arrêtés n°2022/02/CUM et n°2022/01/CUM, tous du 24 février 2022, n'ont pas constitué l'intégralité de leur cautionnement ni prêté serment devant le tribunal de grande instance de Mopti. Chaque Régisseur a payé la somme de 100 000 FCFA sur un cautionnement réglementaire de 200 000 FCFA.</p> <p>Le défaut de constitution de l'intégralité de la caution et de la prestation de serment des régisseurs expose la Commune à un risque d'irrégularité de leurs actes et de non couverture financière en cas de défaillance.</p>	A la date du 05/04/2023 les deux (2) régisseurs ont versé le reliquat de leur cautionnement réglementaire pour compléter à 200.000

		<p>FCFA. (Voir la copie du DR) Pour ce qui concerne la prestation du serment le trésorier payeur a adressé une lettre N° 0029/TRM du 06/04/2023 en demandant au Président du Tribunal de grande instance de Mopti de la prestation de serment des régisseurs d'avances et de recettes nommés auprès de la CUM. (Voir la copie de la lettre en annexe). Vendredi le 14 /04/2023 les deux (2) régisseurs ont prêté serment au niveau du tribunal de</p>
--	--	---

					grande- instance de Mopti.												
Le Maire de la CUM a fait payer, sur les frais d'édilité, des droits d'enregistrement dus par les bénéficiaires de lots à usage d'habitation.																	
66	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement des droits d'enregistrement sur le montant des frais d'édilité. En effet, le droit d'enregistrement, correspondant à 10% des frais d'édilité, au lieu d'être recouvré auprès du bénéficiaire de la parcelle à usage d'habitation en sus des frais d'édilité, conformément à la législation en vigueur, est retenu directement sur le montant des frais d'édilité. Suivant Mandat de paiement n°262 du 2 avril 2021 et la Décision n°2021-022/CUM du 2 avril 2021, le maire a ordonné le paiement de la somme de 1 980 000 FCFA correspondant au montant des droits d'enregistrement non recouverts auprès des bénéficiaires de lots à usage d'habitation dans du lotissement du bas-fond.</p> <p>Réponse : Le Maire de la CUM procédera à la demande de restitution des montants verser aux domaines pour la régularisation de 10% les frais d'édilité auprès des bénéficiaires des parcelles à usage d'habitation dans le lotissement du Bas-fond.</p>																
Le Maire de la CUM n'a pas attribué des marchés aux moins-disants.																	
69	<p>C11. Elle a constaté que le Maire de la CUM a octroyé à la Société Kaarta Services (SKS-BTP) titulaire du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif aux travaux de réhabilitation du Groupe Scolaire Robert Cissé de la Commune Urbaine de Mopti pour un montant de 195 128 685 FCFA alors que l'Entreprise Kerwané Construction, qui a présenté une offre de 122 675 400 FCFA, était la moins-disante, soit un écart de 72 453 285 FCFA. Au nombre des motifs de rejets de son offre, il y a lieu de retenir entre autres : la non-conformité de la ligne de crédit aux instructions du dossier et la non-légalisation de la page de garde. Ces critères ne sont nulle part exigés dans le dossier d'appel d'offres. La situation est présentée dans le tableau n°2 ci-dessous et les preuves du rejet irrégulier sont présentées en Annexe 3.</p> <p>Tableau n°2 : Situation des Marchés non octroyés aux moins-disants en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du titulaire du marché</th> <th>Nom du moins disant</th> <th>Intitulé</th> <th>Montant titulaire marché</th> <th>Montant moins disant</th> <th>Ecart</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOCIETE KAARTA SERVICES (SKSBTP)</td> <td>Kerwane construction</td> <td>Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Robert CISSE dans la commune urbaine de Mopti</td> <td>195 128 685</td> <td>122 675 400</td> <td>72 453 285</td> </tr> </tbody> </table>					Nom du titulaire du marché	Nom du moins disant	Intitulé	Montant titulaire marché	Montant moins disant	Ecart	SOCIETE KAARTA SERVICES (SKSBTP)	Kerwane construction	Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Robert CISSE dans la commune urbaine de Mopti	195 128 685	122 675 400	72 453 285
Nom du titulaire du marché	Nom du moins disant	Intitulé	Montant titulaire marché	Montant moins disant	Ecart												
SOCIETE KAARTA SERVICES (SKSBTP)	Kerwane construction	Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Robert CISSE dans la commune urbaine de Mopti	195 128 685	122 675 400	72 453 285												
	<p>La CUM attire l'attention de la mission que le marché n'est attribué au moins disant seulement. Par ailleurs les offres sont évaluées techniquement avant financièrement. Dans ce cas précis, après l'évaluation technique l'offre de l'entreprise Kerwane n'a pas été retenue pour des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bilan non conforme (le bilan de l'entreprise comporte deux noms en partis à savoir « Mahamoudou KONTA et entreprise kerwane » 																

						- Dans IC 21.1 du DP du DAO il est demandé aux soumissionnaires de fournir un original de leurs offres et deux copies. Dans l'offre fourni par kerwane comme original ne contient pas des preuves originales des marchés similaires
						- Ligne de crédit non conforme au canevas fourni dans le DAO
Le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs						
72	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs. Dans le cadre de l'exécution des Marchés n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif à la réhabilitation du Groupe Scolaire Robert Cissé et n°095/DRMP/DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao, tous dans la CUM, la Société Kaarta Service (S.K.S.BTP) et l'Entreprise de Construction N'Tiobala n'ont pas exécuté les travaux de fourniture et de pose de carreau au sol et de faïence sur les murs des toilettes. En effet, la Société Kaarta Service (S.K.S-BTP Sarl), titulaire du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du Groupe Scolaire Robert Cissé n'a pas réalisé 53,68 m² de carreau au sol et 57,85 m² de faïence pour un coût de total de 1 445 720 FCFA.</p> <p>Quant à l'Entreprise de Construction N'Tiobala, titulaire du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti, elle a réalisé au Groupe Scolaire Samassory Nientao 48 m² de carreau au sol non conformes. Elle a utilisé des carreaux cassés en lieu et place des carreaux de 30X30 cm comme précisés dans le marché. Le montant des carreaux non conformes est de 576 000 FCFA.</p> <p>Le montant total de ces irrégularités est de 2 021 720 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°3 : Situation des revêtements en carreaux et faïences non conformes des travaux de génie civil des Groupes Scolaires Robert Cissé et Samassory Nientao de Mopti en FCFA</p>					<p>- La Société Kaarta service a effectué les travaux restant de la F/P des carreaux au sol et faïence au niveau du groupe scolaire robert CISSE (Voir photos et PV)</p> <p>- L'entreprise de construction N'Tiobala a pris l'engagement de reverser le montant total des 576 000 F (voir copie de l'engagement)</p>

Désignation	Groupe Scolaire Robert Cissé			Groupe Scolaire Samassory Nientao			Total global
	Quantité non réalisée	PU	Montant	Quantité réalisée mais non conforme	PU	Montant	
F/P Carreaux au sol (en m ²)	53,68	14 000	751 520	48	12 000	576 000	1 327 520
F/P Carreaux en faïence (m ²)	57,85	12 000	694 200	-	-	-	694 200
TOTAL							2 021 720

Le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement.

75	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement. Lors du contrôle d'effectivité, les travaux de l'équipe de vérification ont révélé que tous les équipements, prévus dans l'exécution du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao dans la Commune Urbaine de Mopti, n'ont pas été installés. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 96 impostes métalliques persiennes avec moustiquaires ; - 54 boîtes de dérivation ; - quatre (4) coffrets étanches 12 voies alors que ceux installés sont à sept (7) voies ; - deux (2) piquets de terre. <p>Le montant total des équipements non installés est de 2 448 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°4 : Situation des équipements non installés dans l'exécution du marché de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao de la CUM en FCFA</p>	<p>- L'entreprise de construction N'Tiobala a pris l'engagement de reverser le montant total des 2 448 000 F (voir copie de</p>
-----------	--	---

Désignation	Groupe Scolaire Samassory Nientao			Observation	l'engagement)
	Nombre équipements non installés	PU	Montant		
Imposte métallique persienne 1,2x30 cm (en nombre)	96	15 000	1 440 000	Les impostes métalliques persiennes, boîtes de dérivation et piquets de terre ne sont pas livrés. Les coffrets étanches livrés ne sont pas conformes (coffrets à 7 voies installés au lieu de 12).	
Piquet de terre (en nombre)	2	100 000	200 000		
Boîte de dérivation (en nombre)	54	2 000	108 000		
Coffret étanche de 12 voies avec disjoncteur (en nombre)	4	175 000	700 000		
Total			2 448 000		

Le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier.

78	<p>C14. Elle a constaté que le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier de Mopti. Ces avantages ont été octroyés sans aucune base juridique. Il n'a pu fournir à l'équipe ni aucune délibération du Conseil communal ou de décision qui autorise ces avantages. Le montant total des indemnités et frais de mission indus est de 7 660 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°5 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des indemnités et frais de mission indus alloués aux chefs de quartiers</p>	<p>Le service étant une continuité, les chefs de quartiers bénéficiaient une indemnité de 20.000 FCFA pour servir les frais de</p>			
Tableau n°5 : Situation des indemnités et frais de mission indus alloués aux chefs de quartiers					
Période	Indemnités et Frais de déplacement				Total
	2019	2 020	2 021	2022	
Janvier	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Février	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000
Mars	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000

Avril	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000	déplacement et ce montant a été augmenté de 10.000FCFA par le conseil communal suivant la délibération N°2022/09/CUM portant augmentation de l'indemnité accordée aux chefs de quartier de Mopti en date du 09 Juin 2022 Et récemment la délibération
Mai	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000	
Juin	200 000	160 000	160 000	180 000	700 000	
Juillet	200 000	160 000	160 000		520 000	
Août	200 000	160 000	200 000		560 000	
Septembre	200 000	160 000	200 000		560 000	
Octobre	200 000	160 000	180 000		540 000	
Novembre	200 000	160 000	180 000		540 000	
Décembre	200 000	160 000	180 000		540 000	
TOTAL	2 400 000	2 120 000	2 060 000	1 080 000	7 660 000	

		n°2023/02/CUM fixant le montant de subventions et appui accordés aux chefs de quartiers en date du 21 Mars 2023												
Le Maire de la CUM a octroyé des subventions irrégulières.														
81	<p>C15. Elle a constaté que le Maire de la CUM octroie des subventions en l'absence de délibération du Conseil communal. Il a accordé des subventions aux services techniques de la Commune et à des associations sans aucune délibération préalable du Conseil communal. Les subventions irrégulières ainsi accordées s'élèvent à 27 817 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°6 ci-après.</p> <p>Tableau n°6 : Situation des subventions irrégulières accordées par le Maire de la CUM</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Montant subvention (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>6 976 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>7 970 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>6 445 000</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>6 426 000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>27 817 000</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Montant subvention (en FCFA)	2019	6 976 000	2020	7 970 000	2021	6 445 000	2022	6 426 000	TOTAL	27 817 000	Le service étant une continuité, les services techniques, les forces de sécurité et associations Bénéficiaient des subventions trimestrielle et annuelle pour appuis-conseils (voir
Année	Montant subvention (en FCFA)													
2019	6 976 000													
2020	7 970 000													
2021	6 445 000													
2022	6 426 000													
TOTAL	27 817 000													

	<p>délibération n°2023/02/CUM fixant le montant de subvention et appui accordés aux services techniques, les forces de sécurité et aux organismes de la commune Urbaine de Mopti. Conformément aux codes des collectivités territoriales.</p>
<p align="center">Des membres des Commissions de réception de la CUM ont accepté des équipements scolaires non conformes.</p>	

<p>84</p>	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté que des membres des commissions de réception de la CUM ont accepté des équipements scolaires non conformes aux descriptions techniques des marchés. Lors des contrôles d'effectivité sur le terrain, l'équipe a relevé que les membres des commissions de réception des équipements scolaires des Groupes Scolaires Robert Cissé et Samassory Nientao de la CUM ont accepté des équipements sans objection alors qu'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques et présentent des défauts constituant des motifs de rejet. Les caractéristiques techniques non conformes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fil du bois est droit sur la tranche des pièces ; - le sens général des fibres transversales ou obliques rendant les brisures probables ; - les éclats sur les parties visibles de la pièce ne seront pas tolérés. <p>S'agissant des défauts de fabrication non tolérés, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'aubier ; - la présence de lignes colorées marquées aux endroits des liteaux ; - la présence de noeux. <p>En plus de ces insuffisances, l'équipe de vérification a constaté que lors du montage desdits équipements dans les locaux des établissements scolaires, la partie sortante des boulons n'a pas été sciée et limitée et les écrous n'ont pas été bloqués par un point de soudure. De plus, il a été également constaté qu'aucun table-banc livré ne comporte un tiroir de rangement tel que précisé dans la partie description technique des équipements du Dossier d'Appel d'Offres en son point (f).</p> <p>Le non-respect de ces critères a conduit à la désintégration rapide desdits équipements. C'est ainsi qu'on a dénombré, sur les équipements livrés, ceux, ci-après, qui ne sont pas conformes à l'ensemble des critères de qualité et qui présentent des défauts de rejet. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le groupe scolaire Samassory Nientao : 74 tables-bancs ; - pour le groupe scolaire Robert Cissé : 233 tables-bancs, 13 chaises pour maitres et 18 tables pour maitres. <p>Le montant total des équipements livrés mais non conformes est de 12 920 000 FCFA. Le détail est donné en Annexe 4.</p>	<p>Les travaux de réparation de ces équipements scolaires et de bureaux ont été réalisés par les deux entreprises (voir photos et PV)</p>
<p align="center">Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais de transfert collectés.</p>		

87	<p>C17. L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Section domaniale a collecté des frais de transfert qu'il n'a pas reversés au Régisseur de recettes. Sur un montant total de 87 237 213 FCFA de frais de transfert collecté par le Chef de la Section domaniale, 38 476 213 FCFA ont été reversés au Régisseur de recettes et enregistrés dans les journaux à souches. L'écart non reversé et non enregistré est de 48 761 000 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°7 ci-dessous et le détail est donné en Annexe 5.</p> <p>Tableau n°7 : Situation des frais de transfert de cession de parcelles non reversés (en FCFA)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">N°ORDRE</th> <th style="width: 20%;">NATURE</th> <th style="width: 15%;">MONTANT DES CESSIONS</th> <th style="width: 10%;">TAUX</th> <th style="width: 15%;">MONTANT DÛ</th> <th style="width: 15%;">MONTANT RECOUVRE</th> <th style="width: 15%;">ECART</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Transfert par lettre</td> <td style="text-align: right;">796 769 260</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: right;">39 838 463</td> <td style="text-align: right;">7 227 463</td> <td style="text-align: right;">32 611 000</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Transfert par permis d'occuper</td> <td style="text-align: right;">947 975 000</td> <td style="text-align: center;">5%</td> <td style="text-align: right;">47 398 750</td> <td style="text-align: right;">31 248 750</td> <td style="text-align: right;">16 150 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: right;">1 744 744 260</td> <td></td> <td style="text-align: right;">87 237 213</td> <td style="text-align: right;">38 476 213</td> <td style="text-align: right;">48 761 000</td> </tr> </tbody> </table>	N°ORDRE	NATURE	MONTANT DES CESSIONS	TAUX	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART	1	Transfert par lettre	796 769 260	5%	39 838 463	7 227 463	32 611 000	2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	5%	47 398 750	31 248 750	16 150 000	TOTAL		1 744 744 260		87 237 213	38 476 213	48 761 000	<p>Les recherches sont en cours pour les justifs. (Le Chef de la section domaniale n'est pas habilité à collecter l'argent en lieu et place du régisseur de recette).</p>
N°ORDRE	NATURE	MONTANT DES CESSIONS	TAUX	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART																								
1	Transfert par lettre	796 769 260	5%	39 838 463	7 227 463	32 611 000																								
2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	5%	47 398 750	31 248 750	16 150 000																								
TOTAL		1 744 744 260		87 237 213	38 476 213	48 761 000																								
Le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés.																														
90	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés. Sur 1246 parcelles à usage d'habitation vendues, dont 50 du lotissement du Bas-fond et 1196 de celui de Taïkiri Nord-Est pour un montant total de 388 800 000 FCFA, le Chef de la Section domaniale n'a reversé au Régisseur de recette que la somme de 65 482 500 FCFA. L'écart non reversé est de 323 317 500 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°7 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°8 : Situation des frais d'édilité du Bas-fond et de Taïkiri Nord-Est non reversés au Régisseur (en FCFA).</p>	<p>Après le passage de la mission un communiqué radiophonie a été</p>																												

N° ordre	Zone de lotissement	Nombre de parcelles	P.U	Montant dû	Montant reversé au régisseur	Écart non reversé
1	Bas-fond	50	600 000	30 000 000	24 315 000	5 685 000
2	Taïkiri Nord-Est	1196	300 000	358 800 000	41 167 500	317 632 500
TOTAL				388 800 000	65 482 500	323 317 500

largement diffusé pour inviter les bénéficiaires de venir s'acquitter de leur frais d'édilité. Suite à cette action des paiements ont été effectués :

- le lotissement du Bas-fond 50 lots, il y a eu des paiements de 1 740 000 FCFA (voir quittance) après la mission et reste à recouvrir 3 945 000 FCFA

		2.Le lotissement de Taïkiri compte 1196 lots repartis comme suite a.: compensation 25 lots b.régularisation 223,5 lots, c.versement effectué 95 lots, d.acomptes 49 lots e.non recouverts 803,5 lots par la CUM pour un montant de 241 050 000 F CFA.
--	--	---

		Après le communiqué la CUM procédera à la notification de la mise en demeure aux bénéficiaires pour un délai d'un mois.
Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement au profit du budget national.		
93	<p>C19. L'équipe de vérification a constaté que la section domaniale de la CUM a délivré, durant la période sous revue, 388 lettres de transfert et 200 permis d'occuper en lieu et place des Concessions Urbaines à usage d'Habitation. En outre, elle a constaté que ces lettres et permis d'occuper n'ont pas été enregistrés au niveau du Représentant du chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre alors que par Note de service n°2020-0001/DRDC-M du 12 octobre 2020, un Contrôleur du Trésor a été désigné en qualité de Chef de Bureau Spécialisé par intérim auprès de la Mairie de Mopti.</p> <p>Le montant du droit d'enregistrement des ventes des immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier s'élève à 122 216 098 FCFA. De plus, elle a constaté que le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre n'a recouvré que 16 240 000 FCFA. L'écart non recouvré est de 105 976 098 CFA. La situation est présentée dans le tableau n°9 ci-dessous et le détail est donné en Annexe 6.</p> <p><u>Tableau n°9 : Situation des droits d'enregistrement des cessions de parcelles non recouverts (en FCFA)</u></p> <hr/>	La CUM récupère ses 5% des frais de transfert par compte de la CUM le propriétaire paie les 7% directement aux domaines au moment des transformati

N° ORDRE	NATURE	MONTANT DES CESSIONS	TAUX	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART	on des lettres ou permis d'occuper en TF et lors de l'obtention des autorisations de construction. La CUM entrera en contact avec les Domaines pour le fonctionnement effectif du bureau spécialisé des domaines.
1	Transfert par lettre	797 969 260	7%	55 857 848	3 780 000	52 077 848	
2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	7%	66 358 250	12 460 000	53 898 250	
TOTAL		1 745 944 260	7%	122 216 098	16 240 000	105 976 098	

Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de permis d'occuper.

96 C20. L'équipe de vérification a constaté que, durant la période sous revue, le chef de la Section domaniale a effectué des opérations de renouvellement, de transfert, de duplicata et de transformation sur des imprimés de "Permis d'occuper" dont les frais d'établissement, qu'il a collectés, n'ont pas été reversés au Régisseur de recettes et n'ont pas été enregistrés dans les journaux à souches. Sur un montant total de 11 300 000 FCFA des frais de permis d'occuper recouvré par le Chef de la Section domaniale, 7 875 000 FCFA ont été reversés au Régisseur de recettes, soit un écart de 3 425 000 FCFA non reversés. La situation est présentée dans le tableau n°10 ci-dessous et le détail est donné en **Annexe 7**.

Tableau n°10 : Situation des frais des permis d'occuper non reversés et enregistrés dans les journaux à souches du Régisseur de recettes durant la période sous revue (en FCFA)

NATURE	NOMBRE	P. U	MONTANT DÛ	MONTANT NON REVERSE AU REGISSEUR	ECART
Permis d'occuper	452	25 000	11 300 000	7 875 000	3 425 000
TOTAL			11 300 000	7 875 000	3 425 000

Des dispositions sont en cours pour la régularisation des écarts. Voir Tableau n°10
-Au lieu de MONTANT NON REVERSE AU REGISSEUR Lire : MONTANT REVERSE AU REGISSEUR Pour le moment les recherches ont permis de retrouver quelques quittances de 2019 (1087500 F) et 2020 (9250000) :

		voir les copies des quittances
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marchés et de location.		
99	<p>C21. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances de gestion déléguée des marchés et des contrats de bail suivants : Marché de Sévaré Secteur II ; Marché Sakorowel ; Bail Hôtel Campement Mopti ; Bail Alizé Night-Club ; Bail Bâtiment sis Gangal ; Gestion de la latrine du Port de pêche ; Gestion des Taxes d'embarcation ; Bail location ; Gestion des 250 bornes fontaines ; Gestion taxes carrière ; Gestion Taxe carrière sable.</p> <p>Sur un montant total du de 73 224 000 FCFA, le Régisseur de recettes n'a recouvré que 48 357 000 FCFA. L'écart non recouvré est de 24 867 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°11 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°11 : Situation des redevances de marchés et de location non recouvrées en FCFA</p>	<p>Après le passage de la mission la CUM a passé le communiqué radiophonique que tous</p>

N°ORDRE	GIE	N°CONTRAT	OBJET	DATE DE SIGNATURE	MONTANT /MOIS	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART	
1	Muso yiriwa ton	Acte notarié	Marché de sévaré secteur II	15/11/2000	150 000	6 300 000	5 400 000	900 000	les délégués des marchés concédés de venir s'acquitter de leur redevance. Le non-paiement de ladite redevance entrainera la résiliation de leur contrat.
2	Sougou djeya	Acte notarié	Marché Sakorowel	01/07/1998	618 000	25 338 000	21 012 000	4 326 000	
3	Saghan immobiliers sas	Acte notarié	Bail hotel campement de mopti	17/11/2016	100 000	4 200 000	3 800 000	400 000	
4	Djennerie immobiliere sarl	Acte notarié	Bail alize night-club	15/11/2016	100 000	4 200 000	3 600 000	600 000	
5	Centre aicha de mopti	CONTRAT SANS N°	Bail batiment sis gangal		50 000	2 100 000	450 000	1 650 000	
6	Guimba sabe	2017/02/CUM	Gestion de la latrine du port de peche	20/04/2017	100 000	4 200 000	3 100 000	1 100 000	
7	Abdoulaye sangare	02/CUM	Gestion des taxes d'embarcation	25/01/2018	123 000	5 166 000	2 925 000	2 241 000	
8	Sotelma sa	SANS N°	Bail location	03/05/2010	60 000	2 520 000	720 000	1 800 000	
9	Ousmane dicko	2018/03/CUM	Gestion 250 bornes fontaines	30/01/2018	200 000	8 400 000	2 150 000	6 250 000	
10	Association farakadj	Protocole d'accord	Gestion taxe carriere	24/01/2018	100 000	4 200 000	1 300 000	2 900 000	
11	Mamadou diop	2019/./CUM	Gestion taxe carriere sable	24/01/2019	300 000	6 600 000	3 900 000	2 700 000	
TOTAL						73 224 000	48 357 000	24 867 000	

E4-6- réponse de la CUM par rapport aux recommandations formulées par le BVG



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 07/03/2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Mission de vérification du BVG

A : Mairie de la Commune Urbaine de Mopti

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Maire de Mopti		
Recommandation 1 : veiller au respect, par les Comités de Gestion Scolaire, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat.	x	
Recommandation 2 : procéder au contrôle de la régie de recettes conformément à la réglementation en vigueur.	x	

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 3 : veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières.	x	
Recommandation 4 : communiquer les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.	x	
Recommandation 5 : veiller au respect des modalités de fonctionnement de la régie de recettes.	x	
Recommandation 6 : tenir les débats et restitutions publics conformément aux dispositions en vigueur.	x	
Recommandation 7 : veiller à la délivrance des Concession Urbaines à usage d'Habitation et ou des Titres fonciers en lieu et place des lettres et permis d'occuper.	x	
Recommandation 8 : mettre le Représentant du Chef du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre dans ses attributions.	x	
Recommandation 9 : veiller à la constitution du cautionnement et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances.	x	
Au Présidents des Comités de Gestion Scolaires de la Commune Urbaine de Mopti doivent		

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 10 : signer les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits payés sur les fonds alloués par l'Etat.	x	
Recommandation 11 : joindre aux états d'émargement, tout document administratif attestant tout changement de président de CGS.		
Au comptable-matières		
Recommandation 12 tenir régulièrement l'ensemble des documents de la comptabilité-matières.	x	
Aux Régisseurs de recettes		
Recommandation 13 : respecter les modalités d'arrêtés journalier, décadaire et mensuel de sa caisse.		
Recommandation 14 : tenir les livres-journaux conformément à la réglementation en vigueur.		
AUX Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des domaines et du cadastre		
Recommandation 15 : traiter et soumettre à la signature du Maire, des Concessions Urbaines à usage d'Habitation et des Titres Fonciers en lieu et place des lettres et permis d'occuper		

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Au Régisseur de recettes et d'avances		
Recommandation 16 : constituer l'intégralité de leur cautionnement et prêter serment.	x	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

E-4-7- Tableau de validation du contradictoire



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 2 mai 2023

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Urbaine de Mopti (CUM)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
La CUM n'exige pas le respect, par les CGS, des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat.			
30-31	C1. Elle a constaté que la CUM ne veille pas au respect, par les CGS, des modalités de justification des fonds reçus de l'Etat. Les bordereaux de livraison joints aux factures d'achat des produits sont exclusivement signés par le Coordinateur des CGS en lieu et place des Présidents (représentants désignés par chaque CGS).	La CUM prend acte de cette recommandation et veillera désormais au respect à l'application correcte des dispositions de l'arrêté Interministériel N° 2011-3846/MEALN-MATCL-MEF-	La constatation est maintenue. La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. Elle indique plutôt les dispositions nouvelles prises par elle

	<p>La mission a également constaté que dans les cas de changement des Présidents de CGS, aucune preuve n'est jointe à l'état d'émargement pour justifier le changement de signataire intervenu.</p> <p>Le non-respect des modalités de justification des subventions reçues de l'Etat par les CDS ne permet pas de s'assurer de la bonne utilisation desdites subventions.</p> <p>L'absence de document administratif attestant le changement de président de CGS ne permet pas de s'assurer de la légitimité du nouveau signataire du CGS concerné.</p>	<p>SG du 27/09/2011 fixant les modalités de gestion de l'appui direct à l'amélioration des rendements scolaires (ADARS) en son article 8 :</p> <p>Le document administratif attestant le changement de président de CGS (voir listes des membres du bureau des CGS et chronogramme de renouvellements de 2019)</p> <p>A la date d'aujourd'hui la CUM envisage le renouvellement des mandats des CGS En référence à la lettre N° 173 /2023/ CUM du 11 Avril 2023 relative au renouvellement et le chronogramme de renouvellement de l'ensemble des CGS de la CUM.</p>	<p>notamment la lettre N° 173/2023/CUM du 11 Avril 2023 relative au renouvellement et au chronogramme de renouvellement de l'ensemble des CGS de la CUM.</p>
--	--	--	--

La CUM ne procède pas au contrôle de la Régie de recettes.			
34-35	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM ne procède pas au contrôle de la Régie des recettes. Elle n'a identifié aucune mention de contrôle de la part du Maire dans les livres-journaux tenus par le Régisseur de recettes durant la période sous revue. Il n'a pu mettre à la disposition de l'équipe aucun PV attestant l'effectivité de ses contrôles. L'absence de contrôle de la Régie de recettes par le Maire ne permet pas à la Commune de se couvrir des risques de pertes financières.</p>	<p>La prise en compte par le maire de ce constat et procède depuis le mois de Janvier 2023 au contrôle de la Régie des recettes. (voir en annexe les Registres récapitulatifs décadaire et mensuel 2023 coté et paraphé par le trésorier payeur de Mopti).</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La CUM a fourni les preuves de la prise en compte de l'insuffisance constatée à travers notamment les copies des registres récapitulatifs décadaire et mensuel de 2023 coté et paraphé par le Trésorier-payeur régional, les arrêtés journaliers de caisse des 20, 21, 22, 23, 27 et 28 décembre 2022 et le contrôle de la régie par le Maire en date du janvier 2023 présentés en Annexe 13.</p>

La CUM ne tient pas des documents de la comptabilité-matières			
38-39	<p>C3. Elle a constaté que la CUM ne tient pas les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents de base : la Fiche matricule des propriétés immobilières, la fiche de codification du matériel, le grand livre des matières, la fiche casier et le procès-verbal de passation de service ; - Documents de mouvement : le procès-verbal de réception, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel et l'ordre de mouvement divers ; - Documents de gestion : l'Etat récapitulatif trimestriel. <p>L'équipe de vérification a également constaté que le livre-journal des matières et les Ordres de mouvement du matériel sont mal tenus. Les dates de saisies des sorties du matériel et des matières sont enregistrées dans le livre-journal avant l'établissement des Ordres de Sortie du matériel. De plus, aucun Ordre de d'entrée et de Sortie du Matériel n'est signé par le bénéficiaire. Le Comptable-matières ne mentionne pas non plus les noms des bénéficiaires dans la colonne dédiée à cela dans le livre-journal.</p> <p>La non-teneur et la mauvaise tenue des documents de la Comptabilité-matières exposent la CUM à des risques de non-maîtrise de son patrimoine.</p>	<p>La CUM prend note pour l'application correcte du décret N°2019-0119/P-RM DU 22 FEVRIER 2019 portant Réglementation de la Comptabilité-Matières.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. Elle indique avoir pris note pour respecter désormais les dispositions réglementaires en matière de tenue des documents de la comptabilité-matières.</p>
La CUM ne communique pas les informations requises aux soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.			
42-43	<p>C4. Elle a constaté que la CUM ne respecte pas les modalités d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue des appels à concurrence.</p>	<p>La CUM envoie les lettres de notification aux</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>

	<p>L'examen des notifications envoyées aux soumissionnaires a révélé qu'elles ne comportent pas le nom et le montant de l'attributaire du marché. De même, il n'est pas mentionné dans ces notifications les motifs du rejet des offres des soumissionnaires non retenus. En plus, la copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ne leur est pas envoyée. A titre illustratif, les DAO n°2021-01/CUM du 17 juillet 2021 pour les travaux de construction d'un CSCOM à Taikiri et n°2019-02/CUM de novembre 2019 relatif aux travaux de construction de 16 salles de classe et de trois (03) bureaux magasins au profit du groupe scolaire Samassory NIENTAO, ne contiennent pas les montants du marché, ni le nom de l'attributaire ni le motif du rejet des offres.</p> <p>Le non-respect des modalités d'information des soumissionnaires non retenus peut affecter la transparence dans la procédure d'attribution des marchés.</p>	<p>soumissionnaires retenus et non retenus mais ces lettres ne comportent pas toutes les mentions obligatoires énumérées par la mission. Certaines ne leur sont envoyées qu'en leur demande. Désormais la CUM prendra toutes les dispositions nécessaires pour notifier aux soumissionnaires avec toutes les mentions obligatoires.</p>	<p>La CUM reconnaît que les lettres envoyées aux soumissionnaires non retenus ne contiennent pas toutes les mentions obligatoires énumérées dans la constatation. Elle s'engage à prendre les dispositions pour le futur.</p>
<p>La CUM ne respecte pas des modalités de fonctionnement de la Régie de recettes.</p>			
46-47	<p>C5. Elle a constaté que la CUM ne procède pas à l'arrêt de la caisse à la fin de l'opération journalière. Sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2022, le Régisseur de recettes n'a pas respecté l'enregistrement chronologique des opérations journalières. A titre illustratif, l'examen du journal de caisse a révélé qu'il a enregistré les opérations de la journée du 27 décembre 2022 avant celles du 23 décembre 2022. De plus, les livres-journaux sont mal tenus et contiennent très souvent des ratures avec des opérations inscrites mal formulées.</p>	<p>La CUM veillera à l'arrêt de la caisse journalière, au respect de l'enregistrement chronologique journalière et le bon tenu des livres journaux le 23/12 se trouve sur la feuille n°62 et le 27/12/2022 sur la feuille n°63 (voir en annexe les Registres récapitulatifs</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La CUM a fourni les preuves de la prise en compte de l'insuffisance constatée à travers notamment les copies des registres</p>
	<p>Par ailleurs, il ne procède pas à l'arrêt de la régie après chaque décade et par mois en faisant ressortir : la situation des encaissements, la situation des versements, la situation de l'encaisse et la situation détaillée par nature des recettes encaissées.</p> <p>Le non-respect des modalités d'arrêt du journal de caisse ne permet pas à la Commune d'avoir, en tout temps, une situation exacte et fiable de sa régie.</p>	<p>décadaire et mensuel 2023 coté et paraphé par le trésorier payeur de Mopti et l'arrêt du Maire de ses différents registres.</p>	<p>récapitulatifs décadaire et mensuel de 2023 coté et paraphé par le Trésorier-payeur régional et leur enregistrement chronologique des 23 et 27 décembre 2022. (voir Annexe 14)</p>
<p>La CUM ne tient pas de débats et restitutions publics conformes.</p>			
50-51	<p>C6. Elle a constaté que la CUM ne tient pas de débats et restitutions publics sur la gestion de la Commune conformément aux instructions du Ministre de tutelle. L'équipe de vérification n'a pu disposer de compte rendu, de rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune. Selon le Maire, les débats publics se tiennent dans l'enceinte de la mairie. Ils ne se font pas dans les quartiers comme stipulé par l'instruction sus visée.</p> <p>L'inobservation des formalités relatives à l'organisation des débats et restitutions publics ne favorise pas la transparence dans la gestion des ressources de la Collectivité et ne suscite pas non plus l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté.</p>	<p>La CUM prend acte de tenir les débats et restitutions publics dans les quartiers conformément aux instructions du ministre du tutelle.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. La CUM s'engage à tenir désormais les débats et restitutions publics dans ses quartiers.</p>
<p>La CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH</p>			

54-55	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que la CUM délivre des lettres de transfert et des permis d'occuper en lieu et place des CUH. En effet, l'examen de l'ensemble des dossiers de transfert, mis à disposition, a révélé que la Section domaniale de la CUM a traité et délivré, durant la période sous revue, 388 lettres de transfert et 200 permis d'occuper en lieu et place des Concessions Urbaines à usage d'habitation.</p> <p>Le non-respect des formes de délivrance des concessions provisoires à usage d'habitation ne permet pas au service des domaines et du cadastre de recouvrer le droit d'enregistrement issu de la vente de parcelles.</p>	<p>La CUM prendra contact avec la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Mopti pour voir la faisabilité de délivrance des CUH sur les anciens lotissements</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUM ne la remet pas en cause. Elle s'engage à prendre contact avec la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Mopti afin de corriger les lacunes constatées.</p>
<p>La CUM autorise le Chef de la Section domaniale et foncière à exercer irrégulièrement des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre.</p>			
58-59	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté qu'au lieu du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre auprès de la CUM, nommé par Note de service n°2020-0001/DRDC-M du 12 octobre 2020, c'est le Chef de la Section domaniale qui a traité le Projet de réhabilitation des Titres Fonciers n°12577 et 12578, sis à Taïkiri Nord-Est et le Lotissement du Titre Foncier n°13276, sis à Mopti cercle de Mopti. Il a aussi, sous sa gestion, l'ensemble des registres relatifs aux questions domaniales et foncières. En conséquence, l'exercice des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre par un agent non habilité s'est traduit par l'inexécution d'importantes activités nécessaires au traitement des dossiers desdits lotissements. Il s'agit :</p>	<p>La CUM restituera au bureau spécialisé des domaines toutes ses attributions.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUM s'engage à transférer tous les dossiers domaniaux au représentant du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre de Mopti.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - du non-établissement des décisions individuelles ou collectives d'attribution de concession, à soumettre à la signature du Maire, après délibération du Conseil communal dûment approuvée par l'autorité de tutelle ; - du non-établissement des notifications à soumettre à la signature du Maire ; - de la non-notification, par lettre signée du Maire, de l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et leur invitation à s'acquitter des droits ; - de la non-inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des Concessions Urbaines à usage d'Habitation ; - du non-établissement des ordres d'encaissement. <p>L'exercice des attributions du Représentant du Chef du Bureau spécialisé des domaines et du cadastre par un agent non habilité affecte la qualité des services rendus et peut entacher d'irrégularité les actes pris par la Commune.</p>		
<p>La CUM emploie des Régisseurs qui n'ont ni constitué l'intégralité de leur cautionnement ni prêté serment.</p>			
62-63	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances, nommés respectivement suivant Arrêtés n°2022/02/CUM et n°2022/01/CUM, tous du 24 février 2022, n'ont pas constitué l'intégralité de leur cautionnement ni prêté serment devant le tribunal de grande instance de Mopti. Chaque Régisseur a payé la somme de 100 000 FCFA sur un cautionnement réglementaire de 200 000 FCFA.</p>	<p>A la date du 05/04/2023 les deux (2) régisseurs ont versé le reliquat de leur cautionnement réglementaire pour compléter à 200.000 FCFA. (Voir la copie du DR)</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La CUM a donné les preuves du paiement des reliquats des cautionnements des deux régisseurs suivant</p>

	Le défaut de constitution de l'intégralité de la caution et de la prestation de serment des régisseurs expose la Commune à un risque d'irrégularité de leurs actes et de non couverture financière en cas de défaillance.	Pour ce qui concerne la prestation du serment le trésorier payeur a adressé une lettre N°0029/TRM du 06/04/2023 en demandant au Président du Tribunal de grande instance de Mopti de la prestation de serment des régisseurs d'avances et de recettes nommés auprès de la CUM. (Voir la copie de la lettre en annexe). Vendredi le 14/04/2023 les deux (2) régisseurs ont prêté serment au niveau du tribunal de grande-instance de Mopti.	les déclarations de recettes n°016880 du 5 avril 2023, n°163205 du 5 septembre 2022, n°016879 du 5 avril 2023 et 163206 du 5 septembre 2022. Elle a également donné la preuve de la tenue des prestations de serments des deux régisseurs à travers le Procès – verbal de prestation de serment n°002 du 19 avril 2023 (voir Annexe 15).
Le Maire de la CUM a fait payer, sur les frais d'édilité, des droits d'enregistrement dus par les bénéficiaires de lot à usage d'habitation			
66	C10. L'équipe de vérification a constaté que le Maire a ordonné le paiement des droits d'enregistrement sur le montant des frais d'édilité. En effet, le droit d'enregistrement, correspondant à 10% des frais d'édilité, au lieu d'être recouvré auprès du bénéficiaire de la parcelle à usage d'habitation en sus des frais d'édilité, conformément à la législation en vigueur, est retenu directement sur le montant des frais d'édilité. Suivant Mandat de	Le Maire de la CUM procédera à la demande de restitution des montants verser aux domaines pour la régularisation de 10% les frais d'édilité auprès des	La constatation est maintenue. La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. De plus, la CUM s'engage à prendre des

	paiement n°262 du 2 avril 2021 et la Décision n°2021-022/CUM du 2 avril 2021, le maire a ordonné le paiement de la somme de 1 980 000 FCFA correspondant au montant des droits d'enregistrement non recouverts auprès des bénéficiaires de lots à usage d'habitation dans du lotissement du bas-fond.	bénéficiaires des parcelles à usage d'habitation dans le lotissement du Bas-fond.	dispositions pour corriger l'insuffisance constatée.
Le Maire de la CUM n'a pas attribué des marchés aux moins-disants.			
69	C11. Elle a constaté que le Maire de la CUM a octroyé à la Société Kaarta Services (SKS-BTP) titulaire du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif aux travaux de réhabilitation du Groupe Scolaire Robert Cissé de la Commune Urbaine de Mopti pour un montant de 195 128 685 FCFA alors que l'Entreprise Kerwané Construction, qui a présenté une offre de 122 675 400 FCFA, était la moins-disante, soit un écart de 72 453 285 FCFA. Au nombre des motifs de rejets de son offre, il y a lieu de retenir entre autres : la non-conformité de la ligne de crédit aux instructions du dossier et la non-légalisation de la page de garde. Ces critères ne sont nulle part exigés dans le dossier d'appel d'offres. La situation est présentée dans le tableau n°2 ci-dessous et les preuves du rejet irrégulier sont présentées en Annexe 3 .	La CUM attire l'attention de la mission que le marché n'est attribué au moins disant seulement. Par ailleurs les offres sont évaluées techniquement avant financièrement. Dans ce cas précis, après l'évaluation technique l'offre de l'entreprise Kerwane n'a pas été retenue pour des motifs suivants : - Le bilan non conforme (le bilan de l'entreprise comporte deux noms en partis à savoir « Mahamoudou KONTA et entreprise kerwane »	La constatation est maintenue. La CUM avance des critères de disqualification comme bilan et la ligne de crédit non conformes. En ce qui concerne le bilan, la CUM n'a pas fourni de preuve, mais le bilan de Karwané Construction est attesté par un Comptable agréé inscrit à l'ordre. Ce qui est d'ailleurs un critère mentionné dans le DAO et accepté par la

	<p>- Dans IC 21.1 du DP du DAO il est demandé aux soumissionnaires de fournir un original de leurs offres et deux copies. Dans l'offre fourni par kerwane comme original ne contient pas des preuves originales des marchés similaires</p> <p>Ligne de crédit non conforme au canevas fourni dans le DAO</p>	<p>règlementation en vigueur.</p> <p>En ce qui concerne la ligne de crédit, la banque stipule dans sa lettre (Attestation de Capacité Financière) que l'entreprise Karwané peut disposer d'un financement à hauteur de 200 000 000 FCFA. Cette lettre de la banque ne met aucunement en cause la santé financière de Karwané Construction.</p> <p>Par ailleurs, si la CUM admet que l'offre technique de Kerwané Construction n'est pas satisfaisante alors, on ne devrait pas ouvrir son offre financière à fortiori l'examiner.</p>
--	--	---

Le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs		
72	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs. Dans le cadre de l'exécution des Marchés n°089/DRMP-DSP-Mopti du 23 décembre 2019 relatif à la réhabilitation du Groupe Scolaire Robert Cissé et n°095/DRMP/DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao, tous dans la CUM, la Société Kaarta Service (S.K.S.BTP) et l'Entreprise de Construction N'Tiobala n'ont pas exécuté les travaux de fourniture et de pose de carreau au sol et de faïence sur les murs des toilettes. En effet, la Société Kaarta Service (S.K.S-BTP Sarl), titulaire du Marché n°089/DRMP-DSP-Mopti du Groupe Scolaire Robert Cissé n'a pas réalisé 53,68 m² de carreau au sol et 57,85 m² de faïence pour un coût de total de 1 445 720 FCFA.</p> <p>Quant à l'Entreprise de Construction N'Tiobala, titulaire du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti, elle a réalisé au Groupe Scolaire Samassory Nientao 48 m² de carreau au sol non conformes. Elle a utilisé des carreaux cassés en lieu et place des carreaux de 30X30 cm comme précisés dans le marché. Le montant des carreaux non conformes est de 576 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités est de 2 021 720 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°3 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°3: Situation des revêtements en carreaux et faïences non conformes des travaux de génie civil des Groupes Scolaires Robert Cissé et Samassory Nientao de Mopti en FCFA</p>	<p>- La Société Kaarta service a effectué les travaux restant de la F/P des carreaux au sol et faïence au niveau du groupe scolaire robert CISSE (Voir photos et PV)</p> <p>- L'entreprise de construction N'Tiobala a pris l'engagement de reverser le montant total des 576 000 F (voir copie de l'engagement)</p> <p>La constatation est maintenue mais sera reformulée.</p> <p>La CUM ne la conteste pas. Elle a d'ailleurs effectué des travaux de pose de carreaux et faïences à hauteur de 1 445 720 FCFA.</p> <p>La constatation sera reformulée comme suit :</p> <p>« [...] Apres la réception du rapport provisoire, l'entreprise Kaarta Service a exécuté les travaux de fourniture et de pose de carreaux au sol et de faïences sur les murs des toilettes à hauteur de 1 445 720</p>

Désignation	Groupe Scolaire Robert Cissé		Groupe Scolaire Samassory Nientao			Total global	
	Quantité non réalisée	PU	Montant	Quantité réalisée mais non conforme	PU		Montant
F/P Carreaux au sol (en m²)	53,68	14 000	751 520	48	12 000	576 000	1 327 520
F/P Carreaux en faïence (m²)	57,85	12 000	694 200	-	-	-	694 200
TOTAL							2 021 720

FCFA. Quant à l'Entreprise N'Tiobala, titulaire du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti, relatif aux travaux de revêtement en carreaux et faïences du Groupe scolaire Samassory Nientao de Mopti, c'est son engagement, signé le 15 avril 2023, à reverser le montant de 576 000 FCFA correspondant aux travaux réalisés mais non conformes au DAO qui a été fourni par la CUM. La preuve du reversement de ce montant par l'Entreprise N'Tiobala ne figurant pas dans les réponses de la CUM, le montant total des travaux non

			conformes est de 576 000 FCFA. »						
Le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement.									
75	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CUM a ordonné le paiement d'un marché non exécuté entièrement. Lors du contrôle d'effectivité, les travaux de l'équipe de vérification ont révélé que tous les équipements, prévus dans l'exécution du Marché n°095/DRMP-DSP-Mopti du 31 décembre 2019 relatif aux travaux de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao dans la Commune Urbaine de Mopti, n'ont pas été installés. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 96 impostes métalliques persiennes avec moustiquaires ; - 54 boîtes de dérivation ; - quatre (4) coffrets étanches 12 voies alors que ceux installés sont à sept (7) voies ; - deux (2) piquets de terre. <p>Le montant total des équipements non installés est de 2 448 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-dessous.</p> <p><u>Tableau n°4</u> : Situation des équipements non installés dans l'exécution du marché de construction du Groupe Scolaire Samassory Nientao de la CUM en FCFA</p>	- L'entreprise de construction N'Tiobala a pris l'engagement de reverser le montant total des 2 448 000 F (voir copie de l'engagement)	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. La CUM a fourni, dans sa réponse pour le contradictoire, un engagement de l'Entreprise N'Tiobala relatif au reversement du montant de 2 448 000 FCFA correspondant à la valeur des équipements non installés.</p> <p>En l'absence de la preuve du paiement effectif dudit montant, la</p>						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Groupe Scolaire Samassory Nientao</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Groupe Scolaire Samassory Nientao	Observation					
Désignation	Groupe Scolaire Samassory Nientao	Observation							

		Nombre équipeme nts non installés	PU	Montant		mission maintient la constatation
	Imposte métallique persienne 1,2x30 cm (en nombre)	96	15 000	1 440 000	Les impôts métalliques persiennes, boîtes de dérivation et piquets de terre ne sont pas livrés. Les coffrets étanches livrés ne sont pas conformes (coffrets à 7 voies installés au lieu de 12).	
	Piquet de terre (en nombre)	2	100 000	200 000		
	Boite de dérivation (en nombre)	54	2 000	108 000		
	Coffret étanche de 12 voies avec disjoncteur (en nombre)	4	175 000	700 000		
	Total			2 448 000		
Le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier.						
78	C14. Elle a constaté que le Maire de la CUM a octroyé des « indemnités et frais de déplacement » indus aux chefs de quartier de Mopti. Ces avantages ont été octroyés sans aucune base juridique. Il n'a pu fournir à l'équipe ni aucune délibération du Conseil communal ou de décision qui autorise ces avantages. Le montant total des indemnités et frais de mission indus est de 7 660 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°5 ci-dessous.			Le service étant une continuité, les chefs de quartiers bénéficiaient une indemnité de 20.000 FCFA pour servir les frais de déplacement et ce montant a été augmenté de		La constatation est maintenue. La CUM a fourni les Délibérations n°2023/02/CUM du 14 mars 2023 et n°2022/09/CUM du 09

Tableau n°5 : Situation des indemnités et frais de mission indus alloués aux chefs de quartiers						10.000FCFA par le conseil communal suivant la délibération N°2022/09/CUM portant augmentation de l'indemnité accordée aux chefs de quartier de Mopti en date du 09 Juin 2022 Et récemment la délibération n°2023/02/CUM fixant le montant de subventions et appui accordés aux chefs de quartiers en date du 21 Mars 2023.	juin 2022 qui sont postérieures à la période sous revue de la mission.
Période	Indemnités et Frais de déplacement				Total		
	2019	2 020	2 021	2022			
Janvier	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000		
Février	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000		
Mars	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000		
Avril	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000		
Mai	200 000	200 000	160 000	180 000	740 000		
Juin	200 000	160 000	160 000	180 000	700 000		
Juillet	200 000	160 000	160 000		520 000		
Août	200 000	160 000	200 000		560 000		
Septembre	200 000	160 000	200 000		560 000		
Octobre	200 000	160 000	180 000		540 000		
Novembre	200 000	160 000	180 000		540 000		
Décembre	200 000	160 000	180 000		540 000		

	TOTAL	2 400 000	2 120 000	2 060 000	1 080 000	7 660 000														
Le Maire de la CUM a octroyé des subventions irrégulières.																				
81	<p>C15. Elle a constaté que le Maire de la CUM octroie des subventions en l'absence de délibération du Conseil communal. Il a accordé des subventions aux services techniques de la Commune et à des associations sans aucune délibération préalable du Conseil communal. Les subventions irrégulières ainsi accordées s'élèvent à 27 817 000 FCFA. La situation est donnée dans le tableau n°6 ci-après.</p> <p>Tableau n°6 : Situation des subventions irrégulières accordées par le Maire de la CUM</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Montant subvention (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>6 976 000</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>7 970 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>6 445 000</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>6 426 000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>27 817 000</td> </tr> </tbody> </table>					Année	Montant subvention (en FCFA)	2019	6 976 000	2020	7 970 000	2021	6 445 000	2022	6 426 000	TOTAL	27 817 000	<p>Le service étant une continuité, les services techniques, les forces de sécurité et associations Bénéficiaient des subventions trimestrielle et annuelle pour appuis-conseils (voir délibération n°2023/02/CUM fixant le montant de subvention et appui accordés aux services techniques, les forces de sécurité et aux organismes de la commune Urbaine de Mopti. Conformément au codes des collectivités territoriales.</p>		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La CUM a fourni comme preuve, la Délibération n°2023/02/CUM du 14 mars 2023 qui est postérieure à la période sous revue de la mission. Ainsi, la mission maintient la constatation.</p>
Année	Montant subvention (en FCFA)																			
2019	6 976 000																			
2020	7 970 000																			
2021	6 445 000																			
2022	6 426 000																			
TOTAL	27 817 000																			

Des membres des Commissions de réception de la CUM ont accepté des équipements scolaires non conformes.								
84	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté que des membres des commissions de réception de la CUM ont accepté des équipements scolaires non conformes aux descriptions techniques des marchés. Lors des contrôles d'effectivité sur le terrain, l'équipe a relevé que les membres des commissions de réception des équipements scolaires des Groupes Scolaires Robert Cissé et Samassory Nientao de la CUM ont accepté des équipements sans objection alors qu'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques et présentent des défauts constituant des motifs de rejet. Les caractéristiques techniques non conformes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fil du bois est droit sur la tranche des pièces ; - le sens général des fibres transversales ou obliques rendant les brisures probables ; - les éclats sur les parties visibles de la pièce ne seront pas tolérés. <p>S'agissant des défauts de fabrication non tolérés, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'aubier ; - la présence de lignes colorées marquées aux endroits des liteaux ; - la présence de noeux. <p>En plus de ces insuffisances, l'équipe de vérification a constaté que lors du montage desdits équipements dans les locaux des établissements scolaires, la partie sortante des boulons n'a pas été sciée et limitée et les écrous n'ont pas été bloqués par un point de soudure. De plus, il a été également constaté qu'aucun table-banc livré ne comporte un tiroir de</p>					<p>Les travaux de réparation de ces équipements scolaires et de bureaux ont été réalisés par les deux entreprises (voir photos et PV)</p>		<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>La CUM a fourni les preuves de la prise en charge des insuffisances constatées à travers les procès-verbaux du 11 avril 2023 constatant les réparations de effectuées par les entreprises (voir les PV en annexe 16).</p>

	<p>rangement tel que précisé dans la partie description technique des équipements du Dossier d'Appel d'Offres en son point (f).</p> <p>Le non-respect de ces critères a conduit à la désintégration rapide desdits équipements. C'est ainsi qu'on a dénombré, sur les équipements livrés, ceux, ci-après, qui ne sont pas conformes à l'ensemble des critères de qualité et qui présentent des défauts de rejet. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le groupe scolaire Samassory Nientao : 74 tables-bancs ; - pour le groupe scolaire Robert Cissé : 233 tables-bancs, 13 chaises pour maitres et 18 tables pour maitres. <p>Le montant total des équipements livrés mais non conformes est de 12 920 000 FCFA. Le détail est donné en Annexe 4.</p>		
Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais de transfert collectés.			
87	<p>C17. L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Section domaniale a collecté des frais de transfert qu'il n'a pas reversés au Régisseur de recettes. Sur un montant total de 87 237 213 FCFA de frais de transfert collecté par le Chef de la Section domaniale, 38 476 213 FCFA ont été reversés au Régisseur de recettes et enregistrés dans les journaux à souches. L'écart non reversé et non enregistré est de 48 761 000 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°7 ci-dessous et le détail est donné en Annexe 5.</p> <p>Tableau n°7 : Situation des frais de transfert de cession de parcelles non reversés (en FCFA)</p>	<p>Les recherches sont en cours pour les justifs. (Le Chef de la section domaniale n'est pas habilité à collecter l'argent en lieu et place du régisseur de recette).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. Elle indique les mesures en cours pour rechercher les pièces justificatives existantes.</p>

N°ORDRE	NATURE	MONTANT DES CESSIONS	TAUX	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART
1	Transfert par lettre	796 769 260	5%	39 838 463	7 227 463	32 611 000
2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	5%	47 398 750	31 248 750	16 150 000
TOTAL		744 744 260		87 237 213	38 476 213	48 761 000

Le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés.										
90	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Chef de la Section domaniale n'a pas reversé au Régisseur de recettes des frais d'édilité collectés. Sur 1246 parcelles à usage d'habitation vendues, dont 50 du lotissement du Bas-fond et 1196 de celui de Taïkiri Nord-Est pour un montant total de 388 800 000 FCFA, le Chef de la Section domaniale n'a reversé au Régisseur de recette que la somme de 65 482 500 FCFA. L'écart non reversé est de 323 317 500 FCFA. La situation est présentée dans le tableau n°7 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°8 : Situation des frais d'édilité du Bas-fond et de Taïkiri Nord-Est non reversés au Régisseur (en FCFA).</p>	<p>Après le passage de la mission un communiqué radiophonie a été largement diffusé pour inviter les bénéficiaires de venir s'acquitter de leur frais d'édilité.</p> <p>Suite à cette action des paiements ont été effectués :</p> <p>1.le lotissement du Bas-fond 50 lots, il y a eu des paiements de 1 740 000 F CFA (voir quittance) après la</p>	<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée.</p> <p>La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. La CUM a fourni des preuves des recouvrements effectués après la réception du rapport provisoire. Les montants recouverts sur les lotissements du Bas-fond et de Taikiri</p>							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° ordre</th> <th>Zone de lotissement</th> <th>Nombre de parcelles</th> <th>P.U</th> <th>Montant dû</th> <th>Montant reversé au régisseur</th> <th>Écart non reversé</th> </tr> </thead> </table>	N° ordre	Zone de lotissement	Nombre de parcelles	P.U	Montant dû	Montant reversé au régisseur	Écart non reversé		
N° ordre	Zone de lotissement	Nombre de parcelles	P.U	Montant dû	Montant reversé au régisseur	Écart non reversé				

1	Bas-fond	50	600 000	30 000 000	24 315 000	5 685 000	mission et reste à recouvrir 3 945 000 F CFA 2.Le lotissement de Taikiri compte 1196 lots repartis a. : compensation : 25 lots b. régularisation : 223,5 lots, c. versement effectué : 95 lots, d. acomptes : 49 lots e. non recouverts : 803,5 lots par la CUM pour un montant de 241 050 000 F CFA. Après le communiqué la CUM procédera à la notification de la mise en demeure aux bénéficiaires pour un délai d'un mois.	s'élèvent à 1 740 000 FCFA suivant quittance n° et 8 400 000 FCFA respectivement (voir copies des quittances de paiement en Annexe 17). Tenant compte de ces recouvrements, la constatation sera reformulée comme suit : « [...] <i>Après la réception du rapport provisoire, la CUM a recouvré un montant de 1 740 000 FCFA sur le lotissement du Bas-fond et 8 400 000 FCFA sur celui de Taikiri, soit un montant total de 10 140 000 FCFA. Ainsi, le montant total des frais d'édilité non reversés au</i>
2	Taikiri Nord-Est	1196	300 000	358 800 000	41 167 500	317 632 500		
TOTAL				388 800 000	65 482 500	323 317 500		

			Régisseur est de 313 177 500 FCFA. »
Le Chef de la Section domaniale de la CUM n'a pas favorisé le recouvrement des droits d'enregistrement au profit du budget national.			
93	<p>C19. L'équipe de vérification a constaté que la section domaniale de la CUM a délivré, durant la période sous revue, 388 lettres de transfert et 200 permis d'occuper en lieu et place des Concessions Urbaines à usage d'Habitation. En outre, elle a constaté que ces lettres et permis d'occuper n'ont pas été enregistrés au niveau du Représentant du chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre alors que par Note de service n°2020-0001/DRDC-M du 12 octobre 2020, un Contrôleur du Trésor a été désigné en qualité de Chef de Bureau Spécialisé par intérim auprès de la Mairie de Mopti.</p> <p>Le montant du droit d'enregistrement des ventes des immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier s'élève à 122 216 098 FCFA. De plus, elle a constaté que le Représentant du Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre n'a recouvré que 16 240 000 FCFA. L'écart non recouvré est de 105 976 098 CFA. La situation est présentée dans le tableau n°9 ci-dessous et le détail est donné en Annexe 6.</p> <p>Tableau n°9 : Situation des droits d'enregistrement des cessions de parcelles non recouverts (en FCFA)</p>	La CUM récupère ses 5% des frais de transfert par compte de la CUM le propriétaire paie les 7% directement aux domaines au moment des transformation des lettres ou permis d'occuper en TF et lors de l'obtention des autorisations de construction. La CUM entrera en contact avec les Domaines pour le fonctionnement effectif du bureau spécialisé des domaines.	La constatation est maintenue. La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. La CUM s'engage à prendre contact avec le service des domaines de Mopti afin de rendre plus fonctionnel le représentant du Bureau spécialisé placé auprès de la Mairie de Mopti

	N° ORDR E	NATURE	MONTANT DES CESSIONS	TAU X	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVR E	ECART			
	1	Transfert par lettre	797 969 260	7%	55 857 848	3 780 000	52 077 848			
	2	Transfert par permis d'occuper	947 975 000	7%	66 358 250	12 460 000	53 898 250			
	TOTAL		1 745 944 260	7%	122 216 098	16 240 000	105 976 098			
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des frais de permis d'occuper.										
96	C20. L'équipe de vérification a constaté que, durant la période sous revue, le chef de la Section domaniale a effectué des opérations de renouvellement, de transfert, de duplicata et de transformation sur des imprimés de "Permis d'occuper" dont les frais d'établissement, qu'il a collectés, n'ont pas été reversés au Régisseur de recettes et n'ont pas été enregistrés dans les journaux à souches. Sur un montant total de 11 300 000 FCFA des frais de permis d'occuper recouvré par le Chef de la Section domaniale, 7 875 000 FCFA ont été reversés au Régisseur de recettes, soit un écart de 3 425 000 FCFA non reversés. La situation est présentée dans le tableau n°10 ci-dessous et le détail est donné en Annexe 7 .				Des dispositions sont en cours pour la régularisation des écarts. Voir <u>Tableau n°10</u> -Au lieu de MONTANT NON REVERSE AU REGISSEUR Lire : MONTANT REVERSE AU REGISSEUR Pour le moment les recherches ont permis de retrouver quelques quittances de 2019 (1 087 500 F) et 2020 (9 250 000) : voir les copies des quittances				La constatation est maintenue mais sera reformulée La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. La constatation sera reformulée comme suit : « [...] <i>La CUM, après avoir reçu le rapport provisoire, a fourni, dans sa réponse, les preuves du recouvrement et du reversement de la somme de 225 000</i>	
<u>Tableau n°10 : Situation des frais des permis d'occuper non reversés et enregistrés dans les journaux à souches du Régisseur de recettes durant la période sous revue (en FCFA)</u>										

	NATURE	NOMBRE	P. U	MONTANT DÛ	MONTANT REVERSE AU REGISSEUR	ECART				
	Permis d'occuper	452	25 000	11 300 000	7 875 000	3 425 000		FCFA. Ce qui porte le montant total recouvré et reversé à la somme de 8 100 000 FCFA. Ainsi, le reliquat non reversé est de 3 200 000 FCFA. »		
	TOTAL			11 300 000	7 875 000	3 425 000				
Le Régisseur de recettes n'a pas recouvré des redevances de marchés et de location.										
99	C21. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas recouvré la totalité du montant dû au titre des redevances de gestion déléguée des marchés et des contrats de bail suivants : Marché de Sévaré Secteur II ; Marché Sakorowel ; Bail Hôtel Campement Mopti ; Bail Alizé Night-Club ; Bail Bâtiment sis Gangal ; Gestion de la latrine du Port de pêche ; Gestion des Taxes d'embarcation ; Bail location ; Gestion des 250 bornes fontaines ; Gestion taxes carrière ; Gestion Taxe carrière sable. Sur un montant total de 73 224 000 FCFA, le Régisseur de recettes n'a recouvré que 48 357 000 FCFA. L'écart non recouvré est de 24 867 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°11 ci-dessous.				Après le passage de la mission la CUM a passé le communiqué radiophonique que tous les délégataires des marchés concédés de venir s'acquitter de leur redevance. Le non-paiement de ladite redevance entrainera la résiliation de leur contrat.				La constatation est maintenue. La réponse de la CUM ne la remet pas en cause. La CUM déclare avoir mis en cours des dispositions en vue de lever l'insuffisance constatée.	
<u>Tableau n°11 : Situation des redevances de marchés et de location non recouvrées en FCFA</u>										
N°ORDRE	GIE	N°CONTRAT	OBJET	DATE DE SIGNATURE	MONTANT /MOIS	MONTANT DÛ	MONTANT RECOUVRE	ECART		
1	Muso yiriwa ton	Acte notarié	Marché de sévaré secteur II	15/11/2000	150 000	6 300 000	5 400 000			

2	Souyou djiya	Acte notarié	Marché Sakorowel	01/07/1998		25 338 000	21 012 000	4 326 000
3	Saghan immobilier s sas	Acte notarié	Bail hotel campement de mopfi	17/11/2016		4 200 000	3 800 000	400 000
4	Djennene immobilier e sarf	Acte notarié	Bail alize night club	15/11/2016		4 200 000	3 600 000	600 000
5	Centre aicha de mopfi	CONTRAT SANS N°	Bail batiment sis gangal			2 100 000	450 000	1 650 000
6	Guimba sabe	2017/02/CU M	Gestion de la latrine du port de peche	20/04/2017		4 200 000	3 100 000	1 100 000
7	Abdoulaye sangare	02/CUM	Gestion des taxes d'embarcation	25/01/2018		5 166 000	2 925 000	2 241 000
8	Sotima sa	SANS N°	Bail location	03/05/2010		2 520 000	720 000	1 800 000
9	Ousmane dicko	2018/03/CU M	Gestion 250 bornes fontaines	30/01/2018		8 400 000	2 150 000	6 250 000
10	Associatio n farakadj i	Protocole d'accord	Gestion taxe carriere	24/01/2018		4 200 000	1 300 000	2 900 000
11	Mamadou diop	2019/././CUM	Gestion taxe carriere sable	24/01/2019		6 600 000	3 900 000	2 700 000
TOTAL						73 224 000	48 357 000	24 867 000

Préparé par : **Moussa KONANDJI, Chef de mission**

Nom et titre

02/05/2023

Date

Vérificateur : **Cheicknè SIDIBE**

Nom

02/05/2023

Date

Pouvoirs



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

POUVOIRS

N°036/2022/BVG

Le Vérificateur Général,

- Vu la Loi 2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général ;
- Vu le Décret n°2018-0367/P-RM du 11 Avril 2018 portant nomination du Vérificateur Général ;
- Vu les nécessités de service ;

HABILITE :

- M. Cheickné SIDIBE, Vérificateur ;
- M. Moussa KONANDJI, Chef de Mission ;
- M. Tahirou SANOGO, Vérificateur Assistant ;

à procéder, conformément aux dispositions des articles 2 et 22 de la loi sus visée, pour le compte dudit et en son nom, à la vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Mopti, exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (1^{er} semestre).

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi ci-dessus, le secret professionnel ne peut être opposé aux Vérificateurs. En conséquence, la Commune Urbaine de Mopti, fournira tous les renseignements utiles et communiquera tous les documents nécessaires à la vérification.

La mission pourra, si les circonstances le requièrent, entrer, au nom du Bureau du Vérificateur Général et aux fins d'information, en rapport avec toutes entités, toutes personnes morales ou physiques, tant privées que publiques, susceptibles de lui fournir tout élément utile à ses vérifications.

Bamako, le 18 novembre 2022

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI

Mopti, le 06 avril 2023

Le Trésorier Payeur Régional

A

N° 0029/TERM

Monsieur le Président du Tribunal de Grande
Instance de Mopti

Objet : Demande de prestation de serment des régisseurs d'avances et de recettes nommés auprès de la Commune Urbaine de Mopti.

Conformément à l'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des Collectivités Territoriales, les régisseurs nommés auprès des Collectivités Territoriales sont astreints à la prestation de serment devant un Tribunal de première ou grande instance territorialement compétent.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre les dossiers de M. Ibrahim SALAMANTAO, Contrôleur des Finances locales, n°mle 07-157-CT8 et M. Nouhoum BOCOUM, Contrôleur des Finances locales, n°mle 07-206-CT8, nommés respectivement régisseurs d'avances et de recettes auprès de la Commune Urbaine de Mopti.

En observation des dispositions de l'arrêté susmentionné, ils ont déjà constitué les cautionnements, dont les copies des Déclarations de Recettes (DR) sont versées dans le dossier.

En conséquence, pour l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires, je vous saurais gré des dispositions utiles que vous voudriez bien faire prendre pour la tenue de leurs prestations de serment.

Je reste à votre disposition pour toutes autres informations complémentaires.

Ampliation :

- Commune Urbaine de Mopti.....P/Infos



P/Le Trésorier Payeur Régional/PO
Le Fondé de Pouvoirs

Moussa CISSE
Moussa CISSE
Inspecteur du Trésor

Trésorerie Régionale de Mopti ~ BP : 110 ~ Tél : 21 43 03 36 ~ Fax : 21 43 02 32 ~ Email : tr.mopti@finances.ml ~
Avenue de l'Indépendance ~ Komoguel II



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE CIVIL DE MOPTI
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2023
PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT N°002

Le Tribunal de Grande Instance de Mopti, en son audience publique ordinaire du Quatorze Avril Deux Mille Vingt Deux Trois, tenue pour les affaires civiles par Monsieur **Moussa MARIKO, Juge au siège, Président** ;
En présence de Monsieur **Lassina COULIBALY, Substitut du Procureur de la République**, représentant le **MINISTERE PUBLIC** ;
Avec l'assistance de Maître **DIARRA Habi DIAKITE, Greffière en Chef** ;

Il a été procédé à la prestation de serment de :

Ibrahim SALAMANTAO ; Né le 18 Mars 1981 à Mopti, fils de Bamoye et de Hawa SARRO, Contrôleur des Finances Locales, Numéro Matricule : 07-157-CT8, domicilié à Mopti Medina Coura, chez lui-même, de nationalité Malienne, **tél** : 76 26 24 41 / 60 99 98 19 ;

ET :

Nouhoum BOCOUM ; Né le 31 Décembre 1982 à Mopti, fils de Hamadoun et de Dado SISSAO, Contrôleur des Finances Locales, Numéro Matricule : 07-206 CT8, domicilié à Mopti Mossinkoré, de nationalité, **tél** : 76 23 63 20 ;

A l'ouverture de l'audience, Monsieur le Président a expliqué que par correspondance en date du 06 Avril 2023 et enregistrée au secrétariat du Président du tribunal de céans greffe de céans, du Trésorier Payeur Régional de Mopti, il a été saisi pour la prestation de serment de Monsieur **Ibrahim SALAMANTAO** et de **Nouhoum BOCOUM**, tous Contrôleur des Finances Locales ;

Monsieur le Président a procédé à l'identification des récipiendaires et a fait lire par le Greffier les actes les concernant ;

Le Ministère public a pris la parole et après avoir constaté que les récipiendaires remplissaient les conditions prévues par la loi, il a ensuite expliqué la valeur et la portée du serment qui sera déféré, avant de conclure au renvoi des récipiendaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
A la suite du Ministère Public, Maître Mahamoudou H SIDIBE, Avocat, représentant le bâtonnier de l'ordre des avocats, après un bref rappel de la mission assignée aux récipiendaires a également demandé au tribunal de recevoir leur serment ;

SUR QUOI : Le Président a lu à haute et intelligible voix la formule du serment ainsi conçue :
« Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics »;

Puis les récipiendaires, debouts à la Barre, découverts, la main droite levée, à l'appel de leurs noms, a répondu :

“Je le jure”

DE TOUT QU'OI, LE TRIBUNAL :

- Statuant publiquement, en matière de prestation de serment et en dernier ressort ;
- Donne acte au greffier de la lecture des arrêtés de nomination ;
- Donne acte au Ministère Public de ses réquisitions ;
- Donne acte au représentant du barreau de sa plaidoirie ;
- Reçoit les récipiendaires en leur serment ;
- Leur en donne acte et les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ;
- Dit que de tout, il sera dressé Procès-verbal classé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de céans pour y recourir en cas de besoin ;
- Ordonne l'enregistrement sans frais de l'acte de serment.

DONT LE PRESENT PROCES-VERBAL SIGNE DU PRESIDENT ET DU GREFFIER.

SUIVENT LES SIGNATURES

DE= DF=GRATIS

ENREGISTRE A MOPTI, LE 17/04/2023

VOL...IX...FOL...354...N°...514...BORD...78

RECU GRATIS

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

SIGNES ILLISIBLES

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

MOPTI, LE 19 AVRIL 2023

P/ LE GREFFIER EN CHEF



Me Diahara KASSE

PV de constatation des travaux de réparation des équipements scolaires des Groupes scolaires Robert Cissé et Samassory Nientao de Mopti

Région de Mopti

Cercle de Mopti



COMMUNE URBAINE DE MOPTI

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Marché : N° 088 DRMP-DSP-Mopti en date du 23 Décembre 2019 relatif à la fourniture des équipements scolaires et de bureaux au profit du groupe scolaire Robert CISSE dans la Commune Urbaine de Mopti

Maître d'ouvrage : Commune Urbaine de MOPTI

Entreprise : Société KAARTA SERVICES

Objet : PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 11 Avril 2023 une commission composée de :

Monsieur Yaya TRAORE	Directeur Technique de la Mairie de de Mopti
Monsieur Seydou PARE,	Chef de Section Voirie et Entretien de la Mairie
Amadou TIMBO	Coordinateur des Directeurs du Groupe Scolaire Robert CISSE
Ibrahim H ONGOIBA	Représentant de la Société KAARTA SERVICES

S'est rendue au niveau du groupe Scolaire Robert CISSE pour faire le constat et la vérification de la prise en charge des observations formulées par le Bureau du Vérificateur Général à savoir la livraison de 233 tables-bancs, 13 chaises pour maitres et 18 tables pour maitres non conformes à la description technique

Après vérification des différents travaux réalisés par l'entreprise pour la prise en charge des observations du bureau du vérificateur général, il a été constaté que l'entreprise a effectué des travaux suivants :

- Les boulons ont été serrés ;
- Les parties sortantes des boulons ont été scié ;
- Les écrous des ont été bloqués par des point de soudure ;
- Les travaux de réparations des défauts de fabrication et de montage des planches de bois des tables bancs, chaises pour maitres et tables pour maitres.

Après des échanges fructueux sur les différentes réparations effectuées sur ces équipements, la commission a constaté que l'entreprise a effectué les travaux objet des observations formulées par le bureau du vérificateur ce jour Mardi 11 Avril 2023.

Signatures :

<u>Entreprise KAARTA SERVICES</u> Ibrahim H ONGOIBA	<u>Le Coordinateur des Directeurs</u> Amadou TIMBO	<u>Directeur Technique de la Mairie</u> Yaya TRAORE
--	---	--

Région de Mopti

Cercle de Mopti



COMMUNE URBAINE DE MOPTI

RÉPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Marché : N° 089 DRMP-DSP-Mopti en date du 23 Décembre 2019 relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire Robert CISSE dans la Commune Urbaine de Mopti

Maître d'ouvrage : Commune Urbaine de MOPTI

Entreprise : Société KAARTA SERVICES

Objet : PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

PROCES-VERBAL




L'an deux mille vingt-trois et le mardi 11 Avril 2023 une commission composée de :

Monsieur Yaya TRAORE	Directeur Technique de la Mairie de de Mopti
Monsieur Seydou PARE,	Chef de Section Voirie et Entretien de la Mairie
Amadou TIMBO	Coordinateur des Directeurs du Groupe Scolaire Robert CISSE
Ibrahim H ONGOIBA	Représentant de la Société KAARTA SERVICES

S'est rendue au niveau du groupe Scolaire Robert CISSE pour faire le constat et la vérification de la levée des observations formulées par le Bureau du Vérificateur Général à savoir la non réalisation de la fourniture et pose de 53,68 m² de carreaux au sol et 57,85 de carreaux en faïence conformément au devis quantitatif et la réalisation sur le terrain.

Après des échanges contradictoires, vérification de la quantité des carreaux posée afin de se conformer au devis quantitatif du marché, la commission a constaté que l'entreprise a effectué lesdits travaux de fourniture et pose des carreaux au sol et faïence restant objet des observations formulées par le Bureau du Vérificateur Général ce jour Mardi 11 Avril 2023.

Signatures :

<u>Entreprise KAARTA SERVICES</u>	<u>Le Coordinateur des Directeurs</u>	<u>Directeur Technique de la Mairie</u>
 Ibrahim H ONGOIBA	 Amadou TIMBO	 Yaya TRAORE

Région de Mopti

Cercle de Mopti



COMMUNE URBAINE DE MOPTI

RÉPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Contrat : N° 083 DRMP-DSP-Mopti en date du 18 Décembre 2019 relatif à la fourniture des équipements scolaires et de bureau au profit de l'école Samassory NIENTAO

Maitre d'ouvrage : Commune Urbaine de MOPTI

Entreprise : TOURE BÂTIMENT

Objet : PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 11 Avril une commission composée de :

Monsieur Yaya TRAORE	· Directeur Technique de la Mairie de de Mopti
Monsieur Seydou PARE,	Chef de Section Voirie et Entretien de la Mairie
Monsieur Oumar DJENEPO,	Coordinateur des Directeurs du Groupe Scolaire Samassory NIENTAO
Monsieur Oumar TOURE	Directeur de l'entreprise Toure Bâtiment

S'est rendue au niveau du groupe Scolaire Samassory NIENTAO pour faire le constat et la vérification de la prise en charge des observations formulées par le Bureau du Vérificateur Général à savoir la livraison de 74 tables-bancs non conformes aux descriptions techniques du marché.

Après vérification des différents travaux réalisés par l'entreprise pour la prise en charge des observations du bureau du vérificateur général, il a été constaté que l'entreprise a effectué des travaux suivants :

- Les boulons ont été serrés ;
- Les parties sortantes des boulons ont été scié ;
- Les écrous des ont été bloqués par des point de soudure ;
- Les travaux de réparations des défauts de fabrication et de montage des planches de bois des tables bancs.

Après des échanges fructueux sur les différentes réparations effectuées sur ces équipements, la commission a constaté que l'entreprise a effectué les travaux objet des observations formulées par le bureau du vérificateur ce jour Mardi 11 Avril 2023.

Signatures :

<p><u>Directeur de l'Entreprise</u> <u>Touré Bâtiment</u></p>  <p>ENTREPRISE TOURE BÂTIMENT "EBT" TEL 62 82 96 96 - 71 27 11 26</p> <p>Oumar TOURE</p>	<p><u>Coordinateur des Directeurs</u></p>  <p>Oumar DJENEPO</p>	<p><u>Le Directeur Technique de la Mairie</u></p>  <p>Yaya TRAORE</p>
---	--	--





